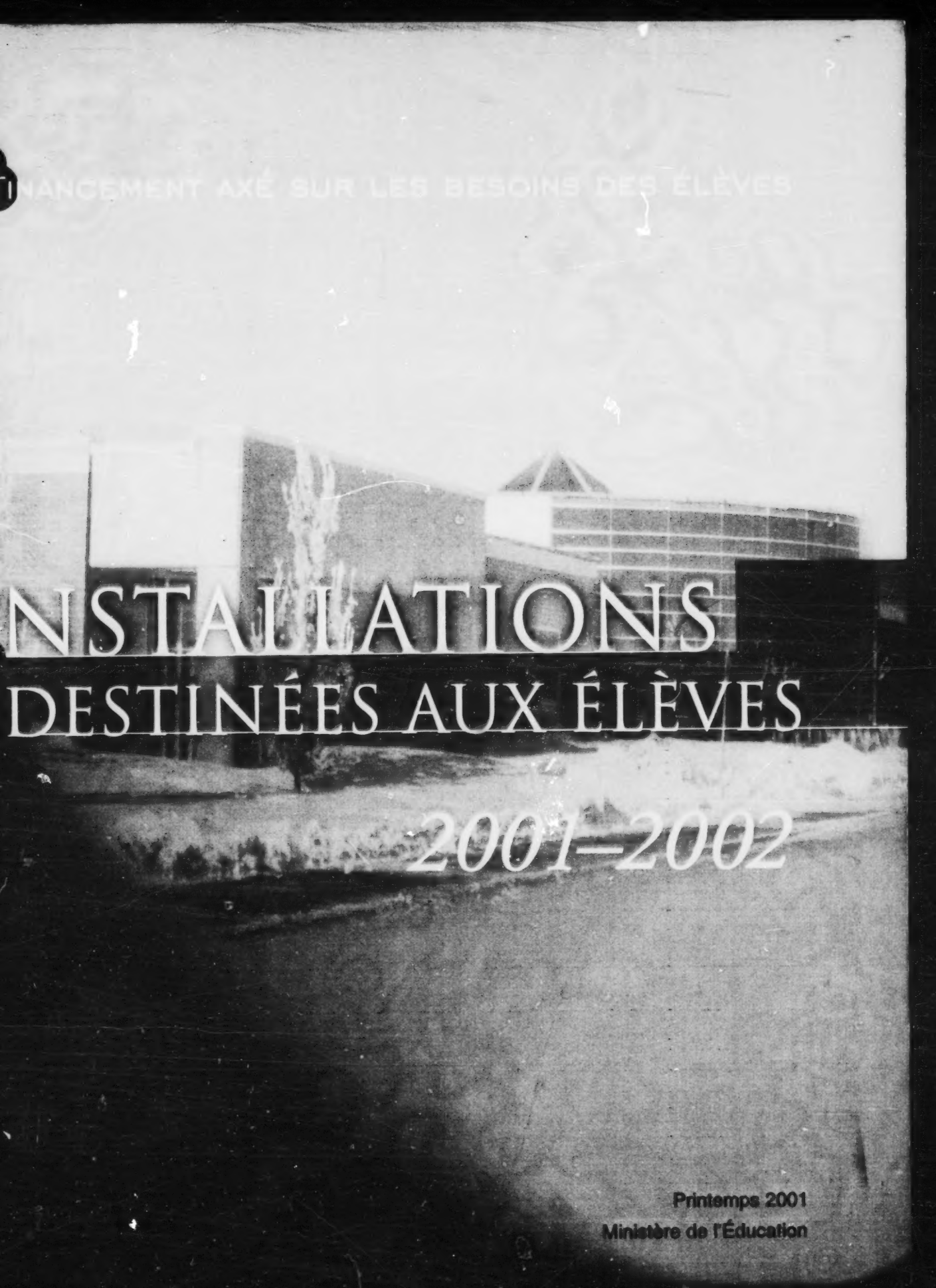

NSTALLATIONS DESTINÉES AUX ÉLÈVES

2001–2002

Printemps 2001
Ministère de l'Éducation

101-07252/

Ministère de l'Éducation

FINANCEMENT AXÉ SUR LES BESOINS DES ÉLÈVES

SUBVENTIONS POUR LES INSTALLATIONS DESTINÉES AUX ÉLÈVES – 2001-2002

Subventions pour les installations destinées aux élèves - Document technique révisé (mai 2001)

Subventions pour les installations destinées aux élèves

Introduction

Le modèle de financement axé sur les besoins des élèves, introduit en 1998, comprend trois catégories, soit une Subvention de base au titre de l'éducation de base de chaque élève en Ontario; neuf Subventions à des fins particulières tenant compte des circonstances diverses auxquelles les élèves et les conseils scolaires sont confrontés; et une Subvention pour les installations destinées aux élèves payant le coût de chauffage, d'éclairage, de réfection et d'entretien, de même que celui de construction des nouvelles écoles.

Les Subventions pour les installations destinées aux élèves sont accordées en fonction de chaque élève et tiennent compte des principes suivants. Il incombe aux conseils scolaires d'offrir des écoles et installations à leurs élèves et d'assurer le fonctionnement et l'entretien de leurs écoles de façon aussi efficace et rentable que possible. Il incombe au gouvernement provincial d'accorder des ressources financières adéquates et la souplesse voulue aux conseils pour leur permettre de s'acquitter de ces responsabilités, et de contrôler les mesures prises par les conseils, afin d'assurer leur responsabilité envers les contribuables.

Les conseils scolaires qui ont prouvé qu'ils utilisent tous leurs bâtiments scolaires de façon efficace et qu'ils ne peuvent pas faire face à l'augmentation de leur effectif sans avoir à trouver des locaux supplémentaires, reçoivent des subventions globales par élève pour payer au fil des ans le coût de construction, d'aménagement et d'équipement des nouvelles écoles. Tous les conseils scolaires recevront des subventions par élève pour compenser les frais de fonctionnement (c'est-à-dire les frais de chauffage, d'éclairage, de nettoyage et d'entretien), de réparation et de rénovation de leurs écoles.

En 1998, le ministère s'est engagé à allouer des fonds en 1998-1999, en 1999-2000 et en 2000-2001 pour couvrir le service de la dette liée aux projets d'immobilisations approuvés avant le 15 mai 1998. Ce financement se poursuivra.

Une partie considérable de la dette relative aux immobilisations approuvées n'est pas encore financée en permanence. Le personnel du ministère et celui de l'Office ontarien de financement ont commencé à travailler avec les conseils scolaires en vue d'organiser le financement permanent de cette dette sur une base commune. Des dispositions ont été incorporées dans les règlements sur les subventions afin d'offrir des fonds visant à couvrir les paiements annuels du principal et des intérêts liés à ce financement, de même qu'à la dette relative aux immobilisations approuvées qui est déjà financée en permanence, jusqu'à ce que ces dettes soient complètement éliminées.

Le présent document vise à décrire les formules utilisées pour calculer les Subventions pour les installations destinées aux élèves de chaque conseil, la mise en œuvre de la nouvelle méthode de financement et le cadre de responsabilités au titre des fonds accordés.

Méthode axée sur des formules

La Subvention pour les installations destinées aux élèves d'un conseil scolaire est établie à l'aide de formules distinctes pour calculer les Subventions pour le fonctionnement des écoles (c'est-à-dire chauffage, éclairage, nettoyage et entretien), pour la réfection des écoles (c'est-à-dire réparations et rénovations) et pour les nouvelles places, compte tenu des différents facteurs influant sur les besoins.

Ces subventions sont calculées par élève. Les formules utilisées pour calculer les affectations en matière de subventions accordées aux divers conseils scolaires établissent une distinction entre les paliers élémentaire et secondaire traditionnels et l'éducation des adultes.

Des modifications ont été apportées à des composantes de la Subvention pour les installations destinées aux élèves, à savoir la Subvention pour les nouvelles places :

Subvention pour les nouvelles places :

- La formule de financement de 2001-2002 a été modifiée afin de fournir des ressources aux conseils qui ne sont pas admissibles aux Subventions pour les nouvelles places et leur permettre ainsi de faire face aux contraintes substantielles et persistantes dues à l'effectif dans certaines écoles.
- La formule a aussi été modifiée pour régler des problèmes de transition rencontrés par des conseils scolaires qui doivent faire face à des contraintes dues à l'effectif dans des secteurs où il n'existe pas de locaux permanents.

Ces modifications sont exposées ci-dessous.

Subvention totale pour les installations destinées aux élèves			=	Subvention pour les nouvelles places	+	Subvention pour la réfection des écoles	+	Subvention pour le fonctionnement des écoles
Subvention pour les nouvelles places	=	Effectif dépassant la capacité	X	Superficie repère requise par élève	X	Coût repère pour la construction de nouvelles écoles par pied carré		
						Plus		
		Contraintes dues à l'effectif	X	Superficie repère requise par élève	X	Coût repère pour la construction de nouvelles écoles par pied carré		
						Plus		
		Contraintes immobilières transitoires	X	Superficie repère requise par élève	X	Coût repère pour la construction de nouvelles écoles par pied carré		
		Somme des trois composantes X Facteur de redressement géographique						
Subvention pour la réfection des écoles	=	Effectif	X	Superficie repère requise par élève	X	Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles	X	Coût repère pour la réfection des écoles par pied carré
						Plus financement complémentaire pour la réfection des écoles*		
Subvention pour le fonctionnement des écoles	=	Effectif	X	Superficie repère requise par élève	X	Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles	X	Coût repère pour le fonctionnement des écoles par pied carré
						Plus financement complémentaire pour la réfection des écoles*		

* Le financement complémentaire est mis à la disposition des écoles offrant un programme normal d'école de jour (à l'exclusion des programmes d'école de jour pour adultes) ne fonctionnant pas à pleine capacité.

Un facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles, introduit en 1999-2000, s'applique au calcul de la Subvention pour la réfection des écoles et de la Subvention pour le fonctionnement des écoles. Ce facteur tient compte des caractéristiques uniques des écoles du conseil soit, par exemple, la largeur des couloirs et la taille des ateliers et des auditoriums, de même que des besoins supplémentaires en matière d'espace des conseils servant un nombre disproportionné d'élèves ayant des besoins particuliers.

Ce facteur repose sur les renseignements figurant dans le Système d'inventaire des installations scolaires. On calcule des facteurs distincts tenant compte de la superficie requise par élève pour les écoles élémentaires et secondaires. Vous trouverez une liste des facteurs s'appliquant à chaque conseil à l'annexe A.

Un financement supplémentaire au titre du fonctionnement et de la réfection des écoles ne fonctionnant pas à pleine capacité a aussi été instauré en 1999-2000. Le financement complémentaire des écoles offrant un programme d'école de jour normal (à l'exception de celles offrant des programmes de jour pour adultes) est calculé école par école. Ce financement supplémentaire, qui ne doit pas dépasser les revenus provenant de l'effectif correspondant à 20 pour cent de la capacité de l'école, fait augmenter les recettes totales au titre du fonctionnement et de la réfection d'une école jusqu'à concurrence du montant qui aurait été produit si l'école avait fonctionné à pleine capacité. L'annexe B explique le calcul des subventions supplémentaires pour un certain nombre d'écoles hypothétiques.

Un facteur de redressement géographique s'applique aux Subventions pour les nouvelles places pour tenir compte des différences en matière de coûts de construction dans la province (voir annexe C). On reconnaît aussi que des facteurs géographiques influeront sur les frais de conciergerie et d'entretien et sur le coût de réparation et de rénovation des écoles. Le modèle de financement inclut plusieurs Subventions à des fins particulières tenant compte des circonstances uniques auxquelles certains conseils sont confrontés. En calculant la Subvention aux petites écoles, la Subvention aux conseils scolaires ruraux et éloignés et la Subvention pour l'apprentissage durant les premières années d'études, on a tenu compte des frais de conciergerie et d'entretien et des coûts de réfection des installations. Par conséquent, aucun facteur de redressement géographique explicite n'est appliqué à la Subvention pour la réfection des écoles et à la Subvention pour le fonctionnement des écoles.

Subvention pour les nouvelles places

En général, seul les conseils scolaires dont l'effectif des écoles élémentaires dépasse la capacité de leurs écoles élémentaires ou dont l'effectif des écoles secondaires dépasse la capacité de leurs écoles secondaires sont admissibles aux Subventions pour les nouvelles places.

Il incombe aux conseils scolaires de déterminer si une école est excédentaire, et si elle devrait être louée ou vendue (voir annexe D). Les exigences concernant l'aliénation des écoles excédentaires figurent dans le Règlement de l'Ontario 444/98.

En 1998, on a recueilli des renseignements détaillés sur chaque école de la province par l'entremise du Système d'inventaire des installations scolaires. Ces renseignements ont servi à déterminer la capacité des écoles élémentaires et secondaires de chaque conseil, de façon uniforme dans toute la province.

L'analyse a été contrôlée par le Comité d'étude des Subventions pour les installations destinées aux élèves, composé de représentantes et représentants du ministère et des conseils scolaires.

Les locaux qui servaient à accueillir des garderies en milieu scolaire au 31 décembre 1997 n'ont pas été pris en compte dans le calcul des chiffres sur la capacité de façon à ne pas gêner les garderies actuellement en service. Les locaux excédentaires qui peuvent être transformés à l'usage de garderies après cette date continueront cependant d'être pris en compte dans le calcul des chiffres sur la capacité des écoles.

Les conseils ont l'occasion de réduire le nombre de places utilisé pour calculer les Subventions pour les nouvelles places de façon permanente. Les écoles excédentaires offertes gratuitement aux conseils coïncidents et à la Société immobilière de l'Ontario d'ici le 31 décembre de chaque année seront déduites des chiffres sur la capacité dont on s'est servi pour calculer les Subventions pour les nouvelles places pour l'année scolaire suivante.

Les chiffres sur la capacité seront aussi réduits lorsqu'un conseil avisera le ministère qu'il a l'intention de vendre une école, conformément aux ententes conclues avec la Commission d'amélioration de l'éducation au sujet de la répartition de l'actif et du passif entre les composantes de langue française et de langue anglaise de l'ancien conseil.

Des corrections peuvent aussi être apportées à la capacité d'un conseil en vue de tenir compte des transferts d'écoles entre les conseils. En général, ces corrections reflètent la capacité théorique des écoles en cause. La capacité théorique de l'école aliénée au 31 décembre est retirée de l'inventaire utilisé pour calculer les Subventions pour les nouvelles places dans l'année scolaire suivante, et la capacité relative à l'école reçue en retour est ajoutée à cet inventaire.

Certains conseils ont indiqué qu'ils seraient disposés à transférer des installations si ces transferts leur procuraient une plus grande efficacité; ils s'inquiètent cependant des incidences que la capacité des installations acquises aurait sur le calcul des Subventions pour les nouvelles places, en particulier pour les écoles dont la capacité peut être plus grande que les besoins à court terme. Le ministère a donc intégré au règlement sur les subventions une correction visant à favoriser une utilisation plus efficace des installations scolaires existantes dans la province.

En particulier, l'article du règlement sur les subventions qui porte sur le calcul des Subventions pour les nouvelles places prend en compte le fait que les chiffres sur la capacité relatifs à une école transférée seront le moins élevé du niveau des inscriptions effectives (mesuré en fonction de l'effectif quotidien moyen) ou de la capacité théorique de l'établissement à condition que l'autorisation préalable du ministère ait été obtenue et que le transfert respecte les critères suivants :

- le transfert est compatible avec le plan des installations à long terme des conseils;
- le transfert profite aux élèves des deux conseils (amélioration des installations, besoins réduits en matière de transport, etc.);
- le transfert favorise une utilisation plus efficace des biens publics existants;

- le transfert réduit la nécessité pour les conseils de construire de nouvelles installations scolaires dans leur territoire.

Cette capacité « fluctuante », qui ne s'appliquera qu'aux fins du calcul des Subventions pour les nouvelles places, restera en vigueur jusqu'à ce que le niveau des inscriptions à l'école atteigne la capacité théorique de l'établissement. Par la suite, la capacité théorique de l'établissement servira à déterminer les subventions du conseil.

À partir de 2001-2002, les conseils qui acquièrent un établissement offert gratuitement par un autre conseil en vertu du Règlement 444/98 de l'Ontario pourront se prévaloir de corrections semblables à condition de répondre aux critères suivants :

- Le conseil a indiqué son souhait inconditionnel d'accepter l'école qui lui est offerte gratuitement par un autre conseil conformément au Règlement 444/98 de l'Ontario,

- Le conseil qui acquiert gratuitement un établissement d'un autre conseil a averti par écrit le ministère de l'Éducation dans les trente jours après avoir exprimé son intérêt à acquérir cet établissement. Cet avis doit donner la preuve, jugée satisfaisante par le ministère, que :

    - l'acquisition est compatible avec le plan des installations à long terme du conseil;

    - l'acquisition profite aux élèves du conseil (c.-à-d., amélioration des installations, besoins réduits en matière de transport, etc.);

    - l'acquisition favorise une utilisation plus efficace des biens publics existants;

    - l'acquisition réduit la nécessité pour le conseil de construire de nouvelles installations scolaires dans son territoire.

La capacité de l'école acquise avant le 31 décembre d'une année sera ajoutée à l'inventaire utilisé pour calculer les Subventions pour les nouvelles places de l'année scolaire suivante. Le chiffre correspondant à la capacité sera le moins élevé du niveau des inscriptions effectives (mesuré en fonction de l'effectif quotidien moyen) ou de la capacité théorique de l'établissement. Cette capacité « fluctuante », qui ne s'appliquera qu'aux fins du calcul des Subventions pour les nouvelles places, restera en vigueur jusqu'à ce que le niveau des inscriptions à l'école atteigne la capacité théorique de l'établissement. Par la suite, la capacité théorique de l'établissement servira à déterminer les subventions du conseil.

Les conseils peuvent également vendre à leur juste valeur marchande les écoles excédentaires. Toutefois, le prix de vente ne doit pas dépasser la valeur des Subventions pour les nouvelles places du ministère si l'acheteur est un conseil scolaire coïncident, une école provinciale ou un établissement de soins et de traitement financé par les deniers publics et offrant des programmes menant à l'obtention d'un diplôme. Le produit de la vente doit être versé dans un fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves. Le Règlement 446/98 de l'Ontario sur les fonds de réserve régit l'utilisation du produit des opérations de cette nature (voir l'annexe E).

La formule de financement de 2001-2002 a été modifiée afin de fournir des ressources aux conseils qui ne sont pas admissibles aux Subventions pour les nouvelles places et leur permettre ainsi de faire face aux contraintes substantielles et persistantes dues à l'effectif de certaines écoles.

En particulier, un conseil dont l'effectif total au palier élémentaire est inférieur à la capacité totale des écoles élémentaires sera admissible à du financement pour faire face aux contraintes dues à l'effectif si les chiffres présentés à l'annexe C des états financiers (financement complémentaire) montrent que :

- l'effectif de n'importe laquelle de ses écoles élémentaires a excédé d'au moins 100 élèves la capacité des installations permanentes de l'école dans chacune des deux dernières années (c.-à-d. 1999-2000 et 2000-2001);

- il ne reste pas assez de places dans les écoles avoisinantes (c.-à-d. dans un rayon de 8 km par la route) pour accueillir l'effectif excédentaire de l'école.

Pour les écoles qui répondent à ces deux critères, un nombre de places égal à la moyenne de la différence entre l'effectif et la capacité de l'école en 1999-2000 et 2000-2001 sera admissible à du financement à partir de 2001-2002. Ces places seront financées de la même manière que pour les autres Subventions pour les nouvelles places dans les écoles élémentaires, telle qu'illustrée ci-après. Ces places seront aussi ajoutées à la capacité permanente de l'école dans l'année courante. Les conseils auront droit à ce degré de financement pendant une période de 25 ans.

De même, un conseil dont l'effectif total au palier secondaire est inférieur à la capacité totale des écoles secondaires sera admissible à du financement pour faire face aux contraintes dues à l'effectif si les chiffres présentés à l'annexe C des états financiers (financement complémentaire) montrent que :

- l'effectif de n'importe laquelle de ses écoles secondaires a excédé d'au moins 100 élèves la capacité des installations permanentes de l'école dans chacune des deux dernières années (c.-à-d. 1999-2000 et 2000-2001);

- il ne reste pas assez de places dans les écoles avoisinantes (c.-à-d. dans un rayon de 32 km par la route) pour accueillir l'effectif excédentaire de l'école.

Pour les écoles qui répondent à ces deux critères, un nombre de places égal à la moyenne de la différence entre l'effectif et la capacité de l'école en 1999-2000 et 2000-2001 sera admissible à du financement à partir de 2001-2002. Ces places seront financées de la même manière que pour les autres Subventions pour les nouvelles places dans les écoles secondaires, telle qu'illustrée ci-après. Ces places seront aussi ajoutées à la capacité permanente de l'école dans l'année courante. Les conseils auront droit à ce degré de financement pendant une période de 25 ans.

En outre, la formule a été modifiée pour apporter une solution aux questions de transition qui se posent dans les conseils scolaires qui doivent répondre à des contraintes dues à l'effectif dans des secteurs ne disposant pas d'installations permanentes. Les octrois particuliers à chaque conseil figurent dans le Règlement de l'Ontario – Financement axé sur les besoins des élèves : Subventions générales pour 2001-2002. Ces places seront financées de la même manière que pour les autres Subventions pour les nouvelles places dans les écoles secondaires, telle qu'illustrée ci-après. Les conseils auront droit à ce degré de financement pendant une période de 25 ans.

Les Subventions pour les nouvelles places sont calculées séparément pour les paliers élémentaire et secondaire, selon la formule suivante :

Subvention pour les nouvelles places	=	Effectif dépassant la capacité	X	Superficie repère requise par élève	X Coût repère pour la construction de nouvelles écoles par pied carré
				plus	
		Contraintes dues à l'effectif	X	Superficie repère requise par élève	X Coût repère pour la construction de nouvelles écoles par pied carré
				plus	
		Contraintes immobilières transitoires	X	Superficie repère requise par élève	X Coût repère pour la construction de nouvelles écoles par pied carré

Somme des trois composantes X Facteur de redressement géographique

Afin d'assurer une transition sans heurt au nouveau modèle de financement, à mesure que les conseils commencent à résoudre les questions en souffrance concernant les installations destinées aux élèves, à titre temporaire, les Subventions pour les nouvelles places accordées à un conseil donné sont limitées à 20 millions de dollars par année. Ce montant permettra de financer la construction de 20 écoles élémentaires et de 5 écoles secondaires. Pour gérer efficacement un programme d'immobilisations de cette envergure, les conseils voudront peut-être répartir leurs mises en chantier sur une période de deux à trois ans.

Le plafond de 20 millions de dollars sera éliminé lorsque le conseil aura démontré qu'il a commencé la construction de projets d'au moins 200 millions de dollars depuis l'instauration du système de financement axé sur les besoins des élèves en faisant appel au volet du rapport sur les nouvelles installations scolaires relatif au cadre de responsabilités pour les Subventions pour les nouvelles places. Si l'objectif de 200 millions de dollars a été atteint avant le début d'une année scolaire, le plafond sera éliminé pour cette année scolaire (p. ex. si l'objectif est atteint avant le 1er septembre 2000, le plafond sera éliminé pour l'année scolaire 2000-2001). Le montant qui avait été retenu des conseils touchés par le plafond de 20 millions de dollars sera versé sur une période de 25 ans à compter de l'année scolaire au cours de laquelle le plafond est éliminé.

Les composantes de la Subvention pour les nouvelles places sont définies au tableau 1.

TABLEAU 1

Subvention pour les nouvelles places	**Palier élémentaire**	**Palier secondaire**
Effectif	«Effectif quotidien moyen de jour» des élèves inscrits à la maternelle, au jardin d'enfants et dans les années 1 à 8	«Effectif quotidien moyen de jour» des élèves inscrits dans les années 9 aux CPO, à l'exclusion des élèves âgés d'au moins 21 ans
Capacité	Capacité des écoles élémentaires du conseil en 1998 telle que déterminée à l'aide des données figurant dans le Système d'inventaire des installations scolaires	Capacité des écoles secondaires du conseil en 1998 telle que déterminée à l'aide des données figurant dans le Système d'inventaire des installations scolaires
Superficie repère requise par élève	100 pieds carrés (9,29 m2) • cette superficie accordera assez d'espace d'enseignement et d'espace complémentaire pour assurer la prestation efficace des programmes au palier élémentaire, conformément aux plafonds imposés à l'effectif moyen des classes en vertu de la Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation; en outre, elle fournira assez d'espace supplémentaire pour faire face à la répartition typique des programmes d'éducation de l'enfance en difficulté, des programmes d'aide à l'apprentissage et des programmes pour l'enseignement des langues (p.ex. anglais langue seconde)	130 pieds carrés (12,07 m2) • cette superficie accordera assez d'espace d'enseignement et d'espace complémentaire pour assurer la prestation efficace des programmes au palier secondaire, conformément aux plafonds imposés à l'effectif moyen des classes en vertu de la Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation; en outre, elle fournira assez d'espace supplémentaire requis pour faire face à la répartition typique des programmes d'éducation de l'enfance en difficulté, des programmes d'aide à l'apprentissage et des programmes pour l'enseignement des langues (p.ex. anglais langue seconde)
Coût repère pour la construction de nouvelles écoles par pied carré	11 $ le pied carré (118,40 $/m2) • représente le coût estimé de 117 $ le pied carré (1 259 $ par m2) pour la conception, la construction, l'aménagement et l'équipement de nouvelles écoles élémentaires, coût amorti sur une période de 25 ans	12 $ le pied carré (129,17 $/m2) • représente le coût estimé de 126 $ le pied carré (1 356 $ par m2) pour la conception, la construction, l'aménagement et l'équipement de nouvelles écoles secondaires, coût amorti sur une période de 25 ans
Facteur de redressement géographique	Spécifique au conseil (voir annexe C) • Les facteurs tiennent compte des coûts supplémentaires de transport du matériel de construction et d'obtention des services de construction dans les régions isolées et à faible densité démographique	Spécifique au conseil (voir annexe C) • Les facteurs tiennent compte des coûts supplémentaires de transport du matériel de construction et d'obtention des services de construction dans les régions isolées et à faible densité démographique

L'annexe F illustre la façon de calculer la Subvention pour les nouvelles places d'un conseil.

Les conseils sont tenus d'établir un Fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves. Les Subventions pour les nouvelles places doivent être déposées dans ce fonds de réserve. Les fonds déposés par un conseil dans un Fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves ne peuvent servir qu'à résoudre les problèmes touchant ces installations (p. ex. les travaux de réparation ou de rénovation d'écoles, ou l'achat de nouvelles installations pour les élèves), compte tenu des priorités de chaque conseil.

On encourage les conseils à tenir compte des conséquences financières sur le cycle de vie de leurs écoles lorsqu'ils prennent des décisions concernant l'utilisation des sommes déposées dans le Fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves. L'argent de ce fonds non utilisé durant un exercice doit y rester et être utilisé au cours d'années ultérieures.

Les conseils peuvent prendre diverses dispositions pour acquérir de nouveaux locaux pour leurs élèves. Voici à quoi le fonds de réserve peut servir :

- paiements d'obligations non garanties concernant les projets d'immobilisations (p.ex. nouvelles écoles ou annexes) qui appartiennent au conseil;
- contrats de location à long et à court terme avec le secteur privé;
- ententes de partenariat à fins multiples avec d'autres conseils scolaires ou municipalités ou avec le secteur privé; ou
- locaux temporaires dans des régions où l'on s'attend à ce que l'effectif diminue à court ou à moyen terme.

Le personnel du ministère et de l'Office ontarien de financement sont prêts à aider les conseils à évaluer les propositions de financement du secteur privé.

Jusqu'à présent, le Fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves ne pouvait pas être utilisé pour acquérir des sites pour de nouvelles écoles. La politique a été légèrement modifiée. Les conseils recevant des fonds pour faire face aux contraintes persistantes dues à l'effectif de certaines écoles, et les conseils recevant des fonds pour répondre aux contraintes immobilières transitoires peuvent utiliser une partie du fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves afin d'acheter des sites. De plus, un conseil ayant besoin d'un emplacement scolaire pour répondre aux contraintes d'accueil des élèves peut utiliser une partie de son Fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves pour payer une partie ou la totalité des coûts d'acquisition du site si cette dépense ne correspond pas à une dépense immobilière nette à fin scolaire liée à la croissance au sens de la section E de la partie IX de la Loi sur l'éducation concernant les redevances d'aménagement scolaires. Un conseil peut aussi acheter le nouvel emplacement en utilisant le produit de la vente des propriétés excédentaires et les économies réalisées à même son budget de fonctionnement; ou en concluant des accords de location ou de partenariat à long terme avec les municipalités ou le secteur privé.

Les emplacements scolaires rendus nécessaires par l'implantation d'un nouvel aménagement résidentiel peuvent être acquis en utilisant le produit de la vente des propriétés excédentaires ou les économies réalisées à même les budgets de fonctionnement, en concluant des accords de location ou de partenariat à long terme avec les municipalités ou le secteur privé, ou en imposant des redevances d'aménagement scolaires (RAS), à condition de respecter les conditions de la section E de la partie IX de la Loi sur l'éducation et du Règlement de l'Ontario 20/98 (voir l'annexe G).

Subvention pour la réfection des écoles

Tous les conseils reçoivent des Subventions pour la réfection des écoles. Ces subventions sont calculées séparément pour les paliers élémentaire et secondaire et pour l'éducation des adultes, selon la formule suivante :

Subvention pour la réfection des écoles	=	Effectif	X	Superficie repère requise par élève	X	Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles	X	Coût repère pour la réfection des écoles par pied carré

Plus financement complémentaire pour la réfection des écoles*

* Le financement complémentaire est mis à la disposition des écoles offrant un programme normal d'école de jour (à l'exclusion des programmes d'école de jour pour adultes) ne fonctionnant pas à pleine capacité.

Les composantes de la Subvention pour la réfection des écoles sont définies au tableau 2.

TABLEAU 2

Subvention pour la réfection des écoles	**Palier élémentaire**	**Palier secondaire**	**Éducation des adultes**
Effectif	«Effectif quotidien moyen de jour» des élèves inscrits à la maternelle, au jardin d'enfants et dans les années 1 à 8	«Effectif quotidien moyen de jour» des élèves inscrits dans les années 9 aux CPO, à l'exclusion des élèves âgés d'au moins 21 ans	«Effectif quotidien moyen de jour» des élèves de 21 ans et plus, plus l'effectif quotidien moyen de jour des élèves des cours de formation continue ouvrant droit à un crédit (à l'exclusion des élèves inscrits à des programmes d'autoformation par correspondance, mais incluant les élèves inscrits à des programmes secondaires d'été)
Superficie repère requise par élève	100 pieds carrés (9,29 m2)	130 pieds carrés (12,07 m2)	*100 pieds carrés (9,29 m2)* • *superficie inférieure au palier secondaire traditionnel; ceci est dû au fait qu'il ne faut pas de locaux supplémentaires pour les programmes répondant à des besoins particuliers*
Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles	Facteur spécifique au conseil faisant état de la superficie requise par élève dans les écoles élémentaires du conseil. Il tient donc compte des caractéristiques uniques (p.ex., largeur des couloirs, espace réservé aux ateliers, etc.) et de l'espace supplémentaire requis au titre des programmes destinés aux élèves ayant des besoins particuliers.	Facteur spécifique au conseil faisant état de la superficie requise par élève dans les écoles secondaires du conseil. Il tient donc compte des caractéristiques uniques (p.ex., largeur des couloirs, espace réservé aux ateliers, etc.) et de l'espace supplémentaire requis au titre des programmes destinés aux élèves ayant des besoins particuliers.	Identique au palier secondaire, car la plupart des programmes d'éducation des adultes sont offerts dans les écoles secondaires.
Coût repère pour la réfection des écoles par pied carré	Moyenne pondérée spécifique au conseil de 0,64 $ et de 0,96 $ le pied carré (6,89 $ et 10,33 $ par m2) avec pondération tenant compte des écoles élémentaires datant respectivement de moins et de plus de 20 ans	Moyenne pondérée spécifique au conseil de 0,64 $ et de 0,96 $ le pied carré (6,89 $ et 10,33 $ par m2) avec pondération tenant compte des écoles secondaires datant respectivement de moins et de plus de 20 ans	Moyenne pondérée spécifique au conseil de 0,64 $ et de 0,96 $ le pied carré (6,89 $ et 10,33 $ par m2) avec pondération tenant compte des écoles secondaires datant respectivement de moins et de plus de 20 ans

Voici comment serait calculée la Subvention pour la réfection des écoles d'un conseil fictif :

- effectif quotidien moyen :
  - 15 000 élèves au palier élémentaire;
  - 6 000 élèves au palier secondaire;
  - 4 000 adultes suivant des cours de jour donnant droit à crédit; et

- écoles datant de plus de 20 ans en septembre 1998 :
  - 66,7 pour cent des écoles élémentaires du conseil; et
  - 85 pour cent des écoles secondaires du conseil.

- facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles :
  - 1 000 dans les écoles élémentaires;
  - 1 028 dans les écoles secondaires.

Subvention pour la réfection des écoles =

(15 000 x 100 x 1 000 x ((0,333 x 0,64 $) + (0,667 x 0,96 $)) +
(6 000 x 130 x 1 028 x ((0,150 x 0,64 $) + (0,850 x 0,96 $)) +
(4 000 x 100 x 1 028 x ((0,150 x 0,64 $) + (0,850 x 0,96 $))

= (15 000 x 100 x 0,85 $) + (6 000 x 133,64 x 0,91 $) + (4 000 x 102,80 x 0,91 $)

= 1 275 000 $ + 729 674 $ + 374 192 $

= 2 378 866 $

Le financement complémentaire est calculé école par école (voir annexe B). Si le calcul entraînait un financement complémentaire de 500 000 $ au palier élémentaire et de 800 000 $ au palier secondaire, la Subvention totale pour la réfection des écoles serait la suivante :

2 378 866 $ + 500 000 $ + 800 000 $

= 3 678 866 $

La Subvention pour la réfection des écoles doit être déposée dans le Fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves du conseil; on doit l'utiliser pour des projets conformes aux priorités de chaque conseil. On encourage les conseils scolaires à prendre en considération les conséquences financières durant le cycle de vie de leurs écoles lorsqu'ils prennent des décisions concernant l'utilisation des fonds déposés dans le fonds de réserve. Les fonds qui restent dans le Fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves d'un conseil doivent être reportés pour être utilisés au cours d'années ultérieures.

Subvention pour le fonctionnement des écoles

Tous les conseils reçoivent des Subventions pour le fonctionnement des écoles. Ces subventions sont calculées séparément pour les paliers élémentaire et secondaire et pour l'éducation des adultes, selon la formule suivante :

Subvention pour le fonctionnement des écoles	=	Effectif	X	Superficie repère requise par élève	X	Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles	X	Coût repère pour le fonctionnement des écoles par pied carré

Plus financement complémentaire pour la réfection des écoles*

* Le financement complémentaire est mis à la disposition des écoles offrant un programme normal d'école de jour (à l'exclusion des programmes d'école de jour pour adultes) ne fonctionnant pas à pleine capacité.

Les composantes de la Subvention pour le fonctionnement des écoles sont définies au tableau 3.

TABLEAU 3

Subvention pour le fonctionnement des écoles	**Palier élémentaire**	**Palier secondaire**	**Éducation des adultes**
Effectif	«Effectif quotidien moyen de jour» des élèves inscrits à la maternelle, au jardin d'enfants et dans les années 1 à 8	«Effectif quotidien moyen de jour» des élèves inscrits dans les années 9 aux CPO, à l'exclusion des élèves âgés d'au moins 21 ans	«Effectif quotidien moyen de jour» des élèves de 21 ans et plus, plus l'effectif quotidien moyen de jour des élèves des cours de formation continue ouvrant droit à un crédit (à l'exclusion des élèves inscrits à des programmes d'autoformation par correspondance, mais incluant les élèves inscrits à des programmes secondaires d'été)
Superficie repère requise par élève	100 pieds carrés (9,29 m2)	130 pieds carrés (12,07 m2)	*100 pieds carrés (9,29 m2)* • *superficie inférieure au palier secondaire traditionnel; ceci est dû au fait qu'il ne faut pas de locaux supplémentaires pour les programmes répondant à des besoins particuliers*
Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles	Facteur spécifique au conseil faisant état de la superficie requise par élève dans les écoles élémentaires du conseil. Il tient donc compte des caractéristiques uniques (p.ex., largeur des couloirs, espace réservé aux ateliers, etc.) et de l'espace supplémentaire requis au titre des programmes destinés aux élèves ayant des besoins particuliers.	Facteur spécifique au conseil faisant état de la superficie requise par élève dans les écoles secondaires du conseil. Il tient donc compte des caractéristiques uniques (p.ex., largeur des couloirs, espace réservé aux ateliers, etc.) et de l'espace supplémentaire requis au titre des programmes destinés aux élèves ayant des besoins particuliers.	Identique au palier secondaire, car la plupart des programmes d'éducation des adultes sont offerts dans les écoles secondaires.
Coût repère pour le fonctionnement des écoles par pied carré	5,20 $ le pied carré (55,97 $/m2)	5,20 $ le pied carré (55,97 $/m2)	5,20 $ le pied carré (55,97 $/m2)

Voici comment serait calculée la Subvention pour la réfection des écoles d'un conseil fictif :

- effectif quotidien moyen :
  - 15 000 élèves au palier élémentaire;
  - 6 000 élèves au palier secondaire;
  - 4 000 adultes suivant des cours de jour donnant droit à crédit.

- facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles :
  - 1 000 dans les écoles élémentaires;
  - 1 028 dans les écoles secondaires.

Subvention pour le fonctionnement des écoles =

(15 000 x 100 x 1 000 x 5,20 $) + (6 000 x 130 x 1 028 x 5,20 $) + (4 000 x 100 x 1 028 x 5,20 $)

= (15 000 x 100 x 5,20 $) + (6 000 x 133,64 $ x 5,20 $) + (4 000 x 102,80 x 5,20 $)

= 7 800 000 $ + 4 169 568 $ + 2 138 240 $

= 14 107 808 $

Le financement complémentaire est calculé école par école (voir annexe B). Si le calcul entraînait un financement complémentaire de 1 500 000 $ au palier élémentaire et de 2 800 000 $ au palier secondaire, la Subvention totale pour la réfection des écoles serait la suivante :

(14 107 808 $ + 1 500 000 + 2 800 000)

= 18 407 808 $

Cette subvention doit servir à chauffer, éclairer, nettoyer et assurer l'entretien continu des écoles. Les économies réalisées sur cette subvention peuvent être utilisées selon les priorités du conseil (p.ex. accroître le Fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves; acheter des ordinateurs de classe; ou acheter des manuels scolaires, des logiciels et d'autres outils d'apprentissage).

Cadre de responsabilités

Le 7 janvier 2000, le ministère a fourni des renseignements sur les rapports exigés selon le cadre de responsabilités proposé pour les Subventions pour les installations destinées aux élèves, en vue de leur mise en oeuvre par les conseils scolaires. Ce cadre de responsabilités comprend les quatre composantes suivantes :

- un Système d'inventaire électronique des installations scolaires permettant de recueillir les éléments des données de base concernant chaque école;

- un plan à long terme décrivant les problèmes concernant les installations destinées aux élèves auxquels les conseils prévoient être confrontés, et les stratégies permettant de les résoudre;

- un cycle de rapports annuels sur le fonctionnement et la réfection des écoles en vue d'évaluer la rentabilité opérationnelle et de contrôler les améliorations apportées aux installations. Ces rapports doivent fournir des renseignements sur les sujets suivants :
    - l'état des bâtiments;
    - la qualité du service perçue par les usagères et usagers;
    - les dépenses faites concernant le fonctionnement, l'entretien et la rénovation des écoles;
- un rapport fournissant des renseignements de base sur la conception, l'échéancier, les coûts de construction et le financement de chaque nouveau projet de construction d'école.

Des renseignements complémentaires sont présentés dans le document intitulé « Cadre de responsabilités concernant les installations destinées aux élèves - Exigences relatives aux rapports (décembre 1999) », qui est accessible à partir du protocole de transfert des fichiers sur le site Web du ministère à l'adresse suivante : ftp://ftp.edu.gov.on.ca/sfis/af/. Le document se trouve aussi dans le « Guide d'instructions du Système d'inventaire des installations scolaires » (SIIS) au site Web http://sfis.edu.gov.on.ca/.

Annexe A
Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires

Conseil scolaire de district	Capacité des écoles élémentaires	Superficie brute des écoles élémentaires (m²)	Superficie par élève dans les écoles élémentaires (m²)	Superficie par élève par rapport à la superficie repère (9,29 m² ou 100 pi. ca..)	Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires
Algoma District School Board	12546	97774	7.79	83.9%	1
Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	7941	81193	10.23	110.1%	1.101
Avon Maitland District School Board	15092	126825	8.4	90.5%	1
Bluewater District School Board	16505	141511	8.57	92.3%	1
Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	6585	58355	8.86	95.4%	1
Bruce-Grey Catholic District School Board	2725	26519	9.73	104.8%	1.048
Conseil scolaire de district 59	5715	55566	9.72	104.7%	1.047
Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	10320	106248	10.3	110.8%	1.108
Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	12649	108157	8.55	92.0%	1
Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	880	8197	9.32	100.3%	1.003
Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	10642	93722	8.81	94.8%	1
Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	13216	134865	10.21	109.8%	1.098
Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	10634	90569	8.52	91.7%	1
Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	4150	44389	10.7	115.1%	1.151
Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	6324	56754	8.97	96.6%	1
Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	7425	76435	10.29	110.8%	1.108
Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	1459	12080	8.28	89.2%	1
Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	982	7523	7.67	82.5%	1
District School Board of Niagara	34572	325209	9.41	101.3%	1.013
District School Board Ontario North East	8982	90616	10.09	108.6%	1.086
Dufferin Peel Catholic District School Board	35182	367945	10.46	112.6%	1.126
Durham Catholic District School Board	13068	129463	9.91	106.6%	1.066
Durham District School Board	30363	302590	9.97	107.3%	1.073
Eastern Ontario Catholic District School Board	9327	79582	8.53	91.9%	1
Grand Erie District School Board	19544	177176	9.07	97.6%	1
Greater Essex County District School Board	24006	226299	9.43	101.5%	1.015
Halton Catholic District School Board	12412	114525	9.23	99.3%	1
Halton District School Board	27349	249942	9.14	98.4%	1
Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	20815	192588	9.25	99.6%	1
Hamilton-Wentworth District School Board	41621	406328	9.76	105.1%	1.051
Hastings and Prince Edward District School Board	13684	121996	8.92	96.0%	1
Huron-Perth Catholic District School Board	3107	26475	8.52	91.7%	1
Huron-Superior Catholic District School Board	7548	52222	6.92	74.5%	1
Kawartha Pine Ridge District School Board	24354	224769	9.23	99.3%	1
Keewatin-Patricia District School Board	5437	41773	7.68	82.7%	1
Kenora Catholic District School Board	1120	9422	8.42	90.6%	1
Lakehead District School Board	10574	100713	9.53	102.5%	1.025
Lambton Kent District School Board	21498	172190	8.01	86.2%	1
Limestone District School Board	15475	139781	9.03	97.2%	1
London Catholic District School Board	13491	122376	9.07	97.6%	1
Near North District School Board	10311	90506	8.78	94.5%	1
Niagara Catholic District School Board	16072	132471	8.24	88.7%	1
Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	3331	33729	10.13	109.0%	1.09
Northeastern Catholic District School Board	3244	30589	9.43	101.5%	1.015
Northwest Catholic District School Board	1474	12402	8.41	90.6%	1
Ottawa-Carleton Catholic District School Board	25194	249861	9.92	106.8%	1.068
Ottawa-Carleton District School Board	48388	518279	10.71	115.3%	1.153
Peel District School Board	56579	552841	9.77	105.2%	1.052
Peterborough Victoria Northumberland & Clarington Catholic DSB	8140	80022	9.83	105.8%	1.058
Rainbow District School Board	12428	112691	9.07	97.6%	1
Rainy River District School Board	2623	24237	9.24	99.5%	1
Renfrew County Catholic District School Board	5098	46214	9.07	97.6%	1
Renfrew County District School Board	9659	87473	9.06	97.5%	1
Simcoe County District School Board	30697	270188	8.8	94.7%	1
Simcoe Muskoka Catholic District School Board	11263	103009	9.15	98.4%	1
St. Clair Catholic District School Board	10115	89852	8.88	95.6%	1
Sudbury Catholic District School Board	7704	69201	8.98	96.7%	1
Superior-Greenstone District School Board	2888	24858	8.61	92.7%	1
Superior North Catholic District School Board	2085	16633	7.98	85.9%	1
Thames Valley District School Board	55637	515522	9.27	99.7%	1
Thunder Bay Catholic District School Board	6417	52690	8.21	88.4%	1
Toronto Catholic District School Board	69898	641640	9.18	98.8%	1
Toronto District School Board	215812	2407540	11.16	120.1%	1.201
Trillium Lakelands District School Board	14573	127817	8.77	94.4%	1
Upper Canada District School Board	23245	210572	9.06	97.5%	1
Upper Grand District School Board	18804	169177	9	96.8%	1
Waterloo Catholic District School Board	14413	118018	8.19	88.1%	1
Waterloo Region District School Board	32747	311266	9.51	102.3%	1.023
Wellington Catholic District School Board	4396	40649	9.25	99.5%	1
Windsor-Essex Catholic District School Board	17746	136328	7.68	82.7%	1
York Catholic District School Board	26171	251647	9.62	103.5%	1.035
York Region District School Board	44617	439794	9.86	106.1%	1.061
Total	**1351070**	**12968379**	**9.6**	**103.3%**	**1.033**
Superficie repère			**9.29**		

Notes : Les données concernant le nombre d'écoles, la capacité et la superficie brute tiennent compte des renseignements révisés fournis au ministère de l'Éducation et de la Formation par les conseils, 2001.

Annexe A

Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires; éducation des adultes, éducation permanente et cours d'été

Conseil scolaire de district	Capacité des écoles secondaires	Superficie brute des écoles secondaires (m^2)	Superficie par élève dans les écoles secondaires (m^2)	Superficie par élève par rapport à la superficie repère (9,29 m^2 ou 100 pi. ca..)	Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires
Algoma District School Board	8994	112729	12.53	103.8%	1.038
Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	3537	48075	13.59	112.6%	1.126
Avon Maitland District School Board	8778	122229	13.92	115.4%	1.154
Bluewater District School Board	8598	113201	13.17	109.1%	1.091
Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	1641	29728	18.12	150.1%	1.501
Bruce-Grey Catholic District School Board	1206	15082	12.51	103.6%	1.036
Conseil scolaire de district 59	3401	51487	15.14	125.4%	1.254
Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	3113	42994	13.81	114.4%	1.144
Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	5511	65348	11.86	98.2%	1
Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	42	667	15.88	131.6%	1.316
Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	4233	61526	14.53	120.4%	1.204
Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	4442	62640	14.1	116.8%	1.168
Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	2610	33604	12.88	106.7%	1.067
Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	2142	29243	13.65	113.1%	1.131
Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	1728	30755	17.8	147.5%	1.475
Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	3591	55478	15.45	128.0%	1.28
Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	2805	42880	15.29	126.7%	1.267
Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	439	4671	10.64	88.1%	1
District School Board of Niagara	20034	261530	13.05	108.2%	1.082
District School Board Ontario North East	6646	101144	15.22	126.1%	1.261
Dufferin Peel Catholic District School Board	15774	218461	13.85	114.7%	1.147
Durham Catholic District School Board	4542	57142	12.58	104.2%	1.042
Durham District School Board	17427	233413	13.39	111.0%	1.11
Eastern Ontario Catholic District School Board	2859	38059	13.31	110.3%	1.103
Grand Erie District School Board	13704	182317	13.3	110.2%	1.102
Greater Essex County District School Board	15078	205862	13.65	113.1%	1.131
Halton Catholic District School Board	5106	70818	13.87	114.9%	1.149
Halton District School Board	17967	229414	12 77	105.8%	1.058
Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	6573	98329	14.96	123.9%	1.239
Hamilton-Wentworth District School Board	21549	286773	13.31	110.3%	1.103
Hastings and Prince Edward District School Board	8001	111571	13.94	115.5%	1.155
Huron-Perth Catholic District School Board	1029	14303	13.9	115.2%	1.152
Huron-Superior Catholic District School Board	2166	29923	13.81	114.5%	1.145
Kawartha Pine Ridge District School Board	13989	185712	13.28	110.0%	1.1
Keewatin-Patricia District School Board	3597	42530	11.82	98.0%	1
Kenora Catholic District School Board	282	3320	11.77	97.5%	1
Lakehead District School Board	5787	77495	13.39	110.9%	1.109
Lambton Kent District School Board	12876	174589	13.56	112.3%	1.123
Limestone District School Board	8796	139543	15.86	131.4%	1.314
London Catholic District School Board	5088	71218	14	116.0%	1.16
Near North District School Board	6264	79463	12.69	105.1%	1.051
Niagara Catholic District School Board	5631	81375	14.45	119.7%	1.197
Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	1299	20959	16.13	133.7%	1.337
Northeastern Catholic District School Board	429	7253	16.91	140.1%	1.401
Northwest Catholic District School Board	0	0	0	0.0%	1
Ottawa-Carleton Catholic District School Board	8606	137905	16.03	132.8%	1.328
Ottawa-Carleton District School Board	28416	424291	14.93	123.7%	1.237
Peel District School Board	30063	419336	13.95	115.6%	1.156
Peterborough Victoria Northumberland & Clarington Catholic DSB	2901	47303	16.31	135.1%	1.351
Rainbow District School Board	10047	137535	13.69	113.4%	1.134
Rainy River District School Board	2871	36302	12.64	104.8%	1.048
Renfrew County Catholic District School Board	1050	15668	14.92	123.6%	1.236
Renfrew County District School Board	6611	89952	13.61	112.7%	1.127
Simcoe County District School Board	14952	198048	13.25	109.7%	1.097
Simcoe Muskoka Catholic District School Board	4005	60645	15.14	125.5%	1.255
St. Clair Catholic District School Board	3231	43121	13.35	110.6%	1.106
Sudbury Catholic District School Board	2457	35334	14.38	119.1%	1.191
Superior-Greenstone District School Board	2550	34671	13.6	112.6%	1.126
Superior North Catholic District School Board	0	0	0	0.0%	1
Thames Valley District School Board	32367	411410	12.71	105.3%	1.053
Thunder Bay Catholic District School Board	2145	30551	14.24	118.0%	1.18
Toronto Catholic District School Board	25799	373363	14.47	119.9%	1.199
Toronto District School Board	109069	1657848	15.2	125.9%	1.259
Trillium Lakelands District School Board	6423	86826	13.52	112.0%	1.12
Upper Canada District School Board	15048	217639	14.46	119.8%	1.198
Upper Grand District School Board	10188	130975	12.86	106.5%	1.065
Waterloo Catholic District School Board	5901	84623	14.34	118.8%	1.188
Waterloo Region District School Board	17847	240292	13.46	111.5%	1.115
Wellington Catholic District School Board	1765	24161	13.69	113.4%	1.134
Windsor-Essex Catholic District School Board	8484	108394	12.78	105.9%	1.059
York Catholic District School Board	10347	142469	13.77	114.1%	1.141
York Region District School Board	22170	297037	13.4	111.0%	1.11
Total	**674616**	**9430549**	**13.98**	**115.8%**	**1.158**
Superficie repère			**12.07**		

Note : Les données concernant le nombre d'écoles, la capacité et la superficie brute tiennent compte des renseignements révisés fournis au ministère de l'Éducation et de la Formation par les conseils, 2001.

Annexe B - Calcul du financement complémentaire au titre du fonctionnement et de la réfection des écoles pour un nombre d'exemples fictifs

	Capacité	Effectif (EQM)	Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles	Subvention pour le fonctionnement des écoles, par élève	Subvention rajustée pour le fonctionnement des écoles basée sur l'effectif	Composante fonctionnement de la Subvention aux petites écoles	Total des revenus disponibles pour le fonctionnement des écoles basé sur l'effectif	Subvention rajustée pour le fonctionnement des écoles basée sur la capacité	Financement complémentaire maximum pour le fonctionnement des écoles (soit le financement produit par l'effectif correspondant à 20 % de la capacité)	Différence entre les revenus au titre du fonctionnement des écoles basée sur la capacité et l'effectif (zéro, si négatif)	Financement supplémentaire pour le fonctionnement des écoles (soit le financement complémentaire maximum au titre du fonctionnement des écoles et la différence entre les revenus au titre du fonctionnement des écoles basée sur la capacité et l'effectif, celui de ces deux montants qui est le plus bas
Exemple 1e	100	105	10000	520 $	54 600 $	0 $	54 600 $	52 000 $	10 400 $	0 $	0 $
Exemple 2e	100	82	10000	520 $	42 640 $	0 $	42 640 $	52 000 $	10 400 $	9 360 $	9 360 $
Exemple 3e	100	62	10000	520 $	32 240 $	0 $	32 240 $	52 000 $	10 400 $	19 760 $	10 400 $
Exemple 4e	100	105	10000	520 $	54 600 $	15 000 $	69 600 $	52 000 $	10 400 $	0 $	0 $
Exemple 5e	100	82	10000	520 $	42 640 $	15 000 $	57 640 $	52 000 $	10 400 $	0 $	0 $
Exemple 6e	100	62	10000	520 $	32 240 $	15 000 $	47 240 $	52 000 $	10 400 $	4 760 $	4 760 $
Exemple 7e	100	42	10000	520 $	21 840 $	15 000 $	36 840 $	52 000 $	10 400 $	15 160 $	10 400 $
Exemple 1s	100	105	10200	676 $	72 400 $	0 $	72 400 $	68 952 $	13 790 $	0 $	0 $
Exemple 2s	100	82	10200	676 $	56 541 $	0 $	56 541 $	68 952 $	13 790 $	12 411 $	12 411 $
Exemple 3s	100	62	10200	676 $	42 750 $	0 $	42 750 $	68 952 $	13 790 $	26 202 $	13 790 $
Exemple 4s	100	105	10200	676 $	72 400 $	15 000 $	87 400 $	68 952 $	13 790 $	0 $	0 $
Exemple 5s	100	82	10200	676 $	56 541 $	15 000 $	71 541 $	68 952 $	13 790 $	0 $	0 $
Exemple 6s	100	62	10200	676 $	42 750 $	15 000 $	57 750 $	68 952 $	13 790 $	11 202 $	11 202 $
Exemple 7s	100	42	10200	676 $	28 960 $	15 000 $	43 960 $	68 952 $	13 790 $	24 992 $	13 790 $

	Capacité	Effectif (EQM)		Subvention pour la réfection des écoles par élève *			Subvention rajustée pour la réfection des écoles basée sur l'effectif	Subvention rajustée pour la réfection des écoles basée sur la capacité	Financement complémentaire maximum pour la réfection des écoles (soit le financement produit par l'effectif correspondant à 20 % de la capacité)	Différence entre les revenus au titre du fonctionnement des écoles basée sur la capacité et l'effectif (zéro, si négatif)	Financement supplémentaire au titre du fonctionnement des écoles (soit le financement complémentaire maximum au titre de la réfection des écoles et la différence entre la Subvention pour la réfection des écoles basée sur la capacité, celui de ces deux montants qui est le plus bas)
Exemple 1e	100	105	10000	89,60 $			9 408 $	8 960 $	1 792 $	0 $	0 $
Exemple 2e	100	82	10000	89,60 $			7 347 $	8 960 $	1 792 $	1 613 $	1 613 $
Exemple 3e	100	62	10000	89,60 $			5 555 $	8 960 $	1 792 $	3 405 $	1 792 $
Exemple 1s	100	105	10200	116,48 $			12 475 $	11 881 $	2 376 $	0 $	0 $
Exemple 2s	100	82	10200	116,48 $			9 742 $	11 881 $	2 376 $	2 139 $	2 139 $
Exemple 3s	100	62	10200	116,48 $			7 366 $	11 881 $	2 376 $	4 515 $	2 376 $

* -- En supposant que 80 pour cent des écoles du conseil ont plus de 20 ans.

ANNEXE C
FACTEURS DE REDRESSEMENT GÉOGRAPHIQUE UTILISÉ POUR LE CALCUL DE LA SUBVENTION POUR LES NOUVELLES PLACES

Conseils Scolaires de Districts	Facteur de redressement géographique
Algoma District School Board (2)	1.1060
Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board (55)	1.0320
Avon Maitland District School Board (8)	1.0100
Bluewater District School Board (7)	1.0070
Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board (51)	1.0000
Bruce-Grey Catholic District School Board (35)	1.0070
Conseil de district des écoles catholiques de l'est Ontarien (65)	1.0000
Conseil scolaire catholique de district centre-est (66)	1.0000
Conseil scolaire de district 59	1.0000
Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud (64)	1.0000
Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales (62)	1.1000
Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario (61)	1.1180
Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord (60B)	1.0430
Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest (63)	1.0000
Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest (58)	1.0000
Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario (57)	1.1160
Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario (56)	1.1100
District School Board of Niagara (22)	1.0000
District School Board Ontario North East (1)	1.1200
Dufferin Peel Catholic District School Board (43)	1.0000
Durham Catholic District School Board (45)	1.0000
Durham District School Board (13)	1.0000
Eastern Ontario Catholic District School Board (52)	1.0000
Grand Erie District School Board (23)	1.0000
Greater Essex County District School Board (9)	1.0000
Halton Catholic District School Board (46)	1.0000
Halton District School Board (20)	1.0000
Hamilton-Wentworth Catholic District School Board (47)	1.0000
Hamilton-Wentworth District School Board (21)	1.0000
Hastings and Prince Edward District School Board (29)	1.0250
Huron-Perth Catholic District School Board (36)	1.0110
Huron-Superior Catholic District School Board (31)	1.1040
Kawartha Pine Ridge District School Board (14)	1.0030
Keewatin-Patricia District School Board (5A)	1.1440
Kenora Catholic District School Board (33B)	1.1430
Lakehead District School Board (6A)	1.0800
Lambton Kent District School Board (10)	1.0000
Le conseil catholique de district des Grandes Rivières (60A)	1.1230
Limestone District School Board (27)	1.0150
London Catholic District School Board (38)	1.0000
Near North District School Board (4)	1.0420
Niagara Catholic District School Board (50)	1.0000
Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board (30B)	1.0420
Northeastern Catholic District School Board (30A)	1.1230
Northwest Catholic District School Board (33A)	1.1490
Ottawa-Carleton Catholic District School Board (53)	1.0000
Ottawa-Carleton District School Board (25)	1.0000
Peel District School Board (19)	1.0000
Peterborough Victoria Northumberland & Clarington Catholic DSB (41)	1.0030
Rainbow District School Board (3)	1.0630
Rainy River District School Board (5B)	1.1420
Renfrew County Catholic District School Board (54)	1.0000
Renfrew County District School Board (28)	1.0000
Simcoe County District School Board (17)	1.0000
Simcoe Muskoka Catholic District School Board (44)	1.0000
St. Clair Catholic District School Board (39)	1.0000
Sudbury Catholic District School Board (32)	1.0480
Superior-Greenstone District School Board (6B)	1.1410
Superior North Catholic District School Board (34B)	1.1460
Thames Valley District School Board (11)	1.0000
Thunder Bay Catholic District School Board (34A)	1.0740
Toronto Catholic District School Board (40)	1.0000
Toronto District School Board (12)	1.0000
Trillium Lakelands District School Board (15)	1.0260
Upper Canada District School Board (26)	1.0000
Upper Grand District School Board (18)	1.0000
Waterloo Catholic District School Board (49)	1.0000
Waterloo Region District School Board (24)	1.0000
Wellington Catholic District School Board (48)	1.0000
Windsor-Essex Catholic District School Board (37)	1.0000
York Catholic District School Board (42)	1.0000
York Region District School Board (16)	1.0000

*Le facteur de redressement géographique se fonde sur l'élément distance de la « Subvention aux conseils scolaires ruraux et éloignés ».

Annexe D

Aliénation d'un bien immeuble

Le Règlement 444/98 de l'Ontario, dont un exemplaire est joint au présent document, régit l'aliénation de biens immeubles excédentaires. Il remplace le Règlement 497/97 de l'Ontario, entré en vigueur le 1er janvier 1998 et portant sur l'aliénation d'emplacements scolaires.

Décider si une école est excédentaire et s'il faut louer ou vendre un bien excédentaire est la responsabilité des conseils scolaires. Ceux-ci ont été avisés qu'ils doivent élaborer une politique sur la fermeture des écoles. Cette politique doit comprendre les éléments suivants :

1. la marche à suivre pour décider du moment où la fermeture d'une école sera étudiée et des modalités de cette fermeture;
2. la marche à suivre qui sera adoptée pour permettre aux personnes préoccupées par les conséquences sociales et économiques du regroupement pour la collectivité de faire connaître leur point de vue au conseil avant que la décision de fermer une école soit prise;
3. l'établissement d'un délai minimum entre la désignation d'une école susceptible d'être fermée et la décision finale du conseil;
4. l'obligation de présenter les rapports suivants au conseil en séance publique :
   a. les conséquences du regroupement sur les activités sociales, culturelles, éducatives et récréatives de la collectivité qui se déroulent à l'école;
   b. les conséquences de la fermeture d'une école en particulier :
      - sur le secteur de fréquentation établi pour cette école;
      - sur la fréquentation des autres écoles;
      - sur les besoins en matière de transport;
   c. une analyse de l'incidence sur les programmes des élèves de l'école qui serait fermée et des autres écoles qui seraient touchées par cette fermeture;
   d. l'impact financier de la fermeture ou de la non-fermeture de l'école, y compris sur les immobilisations;
   e. une proposition sur l'utilisation ou l'aliénation possible de l'école si elle doit être fermée.

En février 1999, le Règlement 444/98 de l'Ontario a été modifié pour tenir compte de la décision d'accorder aux conseils scolaires la possibilité de fermer des écoles chaque année (une copie de cette modification fait aussi partie de l'annexe).

La capacité des écoles excédentaires offertes gratuitement aux conseils coïncidents et à la Société immobilière de l'Ontario (SIO) au 31 décembre de chaque année sera déduite de l'inventaire des écoles du conseil dans le calcul des Subventions pour les installations destinées aux élèves s'appliquant à l'année scolaire suivante. En vue de procéder à ce changement, le ministère de l'Éducation a besoin d'une copie de la lettre envoyée aux conseils coïncidents et à la SIO, indiquant clairement que l'école est offerte gratuitement.

Des réponses écrites à ces offres de la part des conseils coïncidents doivent être demandées, mais elles ne sont pas essentielles. Si un conseil ne répond pas à l'offre dans le délai de 90 jours prévu dans le règlement, le conseil qui présente l'offre peut interpréter l'absence de réponse comme un refus de l'immeuble. **Une réponse écrite de la part de la SIO est cependant requise pour toutes les offres.** Si la SIO n'a pas fourni une réponse officielle dans les 90 jours, les conseils doivent en informer la Direction des services opérationnels du ministère de l'Éducation, qui effectuera le suivi approprié.

Le conseil qui accepte gratuitement une école d'un autre conseil doit en informer par écrit la Direction des services opérationnels du ministère. L'établissement ainsi acquis figurera dans l'inventaire du conseil lors du calcul des Subventions pour les installations destinées aux élèves pour l'année scolaire suivante. Par exemple, si un conseil a fait l'acquisition d'une école offerte gratuitement par un autre conseil en 2000, en général, la capacité théorique serait ajoutée à l'inventaire du conseil qui bénéficie de l'école lors du calcul des Subventions pour les nouvelles places en 2001-2002. À partir de 2001-2002 cependant, pour les conseils qui acquièrent gratuitement un établissement offert par un autre conseil conformément aux dispositions du Règlement 444/98 de l'Ontario, le calcul des Subventions pour les nouvelles places s'effectuera en prenant le moindre de l'effectif et de la capacité de l'établissement, chiffre qui constituera alors la capacité de l'établissement. Pour bénéficier d'une subvention, les conseils devront respecter les critères suivants :

- Le conseil a indiqué son souhait inconditionnel d'accepter l'école qui lui est offerte gratuitement par le conseil conformément au Règlement 444/98 de l'Ontario, et

- Le conseil qui acquiert gratuitement un établissement d'un autre conseil a averti par écrit le ministère de l'Éducation dans les trente jours après avoir exprimé son intérêt d'acquérir cet établissement. Cet avis doit donner la preuve, jugée satisfaisante par le ministère, que :
  - l'acquisition est compatible avec le plan des installations à long terme des conseils
  - l'acquisition profite aux élèves du conseil (c.-à-d., amélioration des installations, besoins réduits en matière de transport, etc.);
  - l'acquisition favorise une utilisation plus efficace des biens publics existants;
  - l'acquisition réduit la nécessité pour le conseil de construire de nouvelles installations scolaires dans leur territoire.

La capacité de l'école acquise avant le 31 décembre de n'importe quelle année donnée sera ajoutée à l'inventaire utilisé pour calculer les Subventions pour les nouvelles places pour l'année scolaire suivante. Le chiffre correspondant à la capacité sera le moins élevé du niveau des inscriptions effectives (mesuré en fonction de l'effectif quotidien moyen) ou de la capacité théorique de l'établissement. Cette capacité « fluctuante », qui ne s'appliquera qu'aux fins du calcul des Subventions pour les nouvelles places, restera en vigueur jusqu'à ce que le niveau des inscriptions à l'école atteigne la capacité théorique de l'établissement. Par la suite, la capacité théorique de l'établissement servira à déterminer les subventions du conseil.

On rajustera en outre la capacité si les documents fournis indiquent que les écoles sont vendues conformément aux ententes conclues avec la Commission d'amélioration de l'éducation à propos de la répartition de l'actif et du passif entre les composantes de langue française et de langue anglaise de l'ancien conseil.

Les conseils pourront également vendre à leur juste valeur marchande les écoles excédentaires. Toutefois, le prix de vente ne doit pas dépasser la valeur des Subventions pour les nouvelles places du ministère si l'acheteur est un conseil scolaire coïncident, une école provinciale ou un établissement de soins et de traitement financé par les deniers publics et offrant des programmes menant à l'obtention d'un diplôme.

Le produit de la vente doit être versé dans un fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves. Le Règlement 446/98 de l'Ontario sur les fonds de réserve régit l'utilisation du produit des opérations de cette nature (voir l'annexe E).

Les aliénations de biens immeubles, sauf celles aux fins des équipements publics municipaux, sont assujetties à l'exigence voulant que le bien immeuble soit d'abord offert à des organismes du secteur public avant d'être mis en vente sur le marché libre. Le Règlement 444/98 de l'Ontario précise les priorités et le processus à suivre.

Le Règlement définit aussi la marche à suivre au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le prix de vente d'un bien. Si le conseil ne parvient pas à conclure d'entente avec un des organismes prioritaires du secteur public, il peut alors louer, vendre ou aliéner le bien d'une autre façon à sa juste valeur marchande en faveur de toute autre personne ou de tout autre organisme.

Avant de vendre un bien immeuble à sa juste valeur marchande à un autre organisme ou à une personne non prévu dans le Règlement 444/98 de l'Ontario, les conseils sont tenus, en vertu de l'article 12 du règlement, de fournir à la ministre la preuve qu'ils ont offert la propriété aux organismes énumérés dans le règlement et qu'ils n'ont reçu aucune offre.

Avant également de mettre la propriété sur le marché libre, un cadre supérieur du conseil scolaire doit envoyer à la Direction des services opérationnels du ministère de l'Éducation une lettre attestant l'absence d'offres d'autres conseils. Le ministère est tenu de répondre à ce type de lettre.

Les conseils doivent informer la Direction des services opérationnels du ministère de l'Éducation de toutes offres et acceptations concernant les ventes à la juste valeur marchande de sorte que le Système d'inventaire des installations scolaires puisse être mis à jour.

La présente version du Règlement 444/98 de l'Ontario n'est offerte qu'à titre indicatif. Le texte faisant autorité figure dans les volumes officiels.

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA
LOI SUR L'ÉDUCATION

ALIÉNATION DE BIENS IMMEUBLES EXCÉDENTAIRES

PARTIE I
ALIÉNATION AUX FINS DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS MUNICIPAUX

1. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil qui a adopté aux termes de l'alinéa 194 (3) a) de la Loi une résolution selon laquelle un bien immeuble n'est pas nécessaire à ses fins peut vendre le bien à une personne visée au paragraphe (2), le lui louer ou l'aliéner d'une autre façon en sa faveur si celle-ci acquiert le bien dans le but de fournir un ou plusieurs des services visés aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 5 (5) de la Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.

2. Tout conseil local de la municipalité dans laquelle se trouve le bien.

3. Le comté, la municipalité régionale ou la municipalité de district de Muskoka, selon le cas, si le bien se trouve dans un comté, dans une municipalité régionale ou dans la municipalité de district de Muskoka.

4. Tout conseil local du comté, de la municipalité régionale ou de la municipalité de district de Muskoka, selon le cas, si le bien se trouve dans un comté, dans une municipalité régionale ou dans la municipalité de district de Muskoka.

(3) La vente, la location ou l'aliénation prévue au présent article se fait à la juste valeur marchande.

PARTIE II
AUTRES ALIÉNATIONS

Application

2. (1) La présente partie s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) le conseil se propose de vendre, de louer ou d'aliéner d'une autre façon un bien immeuble;

b) le conseil a adopté aux termes de l'alinéa 194 (3) a) de la Loi une résolution selon laquelle le bien n'est pas nécessaire à ses fins;

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

c) la vente, la location ou l'aliénation n'est pas permise en vertu de l'article 1.

(2) Si la présente partie s'applique, le conseil ne doit pas vendre, louer ou aliéner d'une autre façon le bien avant d'avoir présenté une proposition conformément à l'article 3 ou 4, selon le cas, et si ce n'est conformément à la présente partie.

(3) Pour l'application de la présente partie, il est considéré que la dernière utilisation d'un bâtiment était de fournir des installations d'accueil pour les élèves même si, depuis qu'il a servi à cette fin pour la dernière fois, le conseil s'en est servi principalement à des fins d'entreposage ou d'entretien.

Organismes auxquels les conseils scolaires de district doivent présenter une proposition

3. (1) Le conseil scolaire de district public de langue anglaise présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :

1. Le conseil scolaire de district public de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.

2. Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise ou l'administration scolaire catholique dont le territoire de compétence comprend le bien.

3. Le conseil scolaire de district séparé de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.

4. Le conseil d'une école séparée protestante dont le territoire de compétence comprend le bien.

5. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

6. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

7. L'université mentionnée à l'annexe dont le siège social se trouve le plus près du bien.

8. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.

9. La municipalité régionale, la municipalité de district de Muskoka ou le comté d'Oxford, selon le cas, si le bien se trouve dans une municipalité régionale, dans la municipalité de district de Muskoka ou dans le comté d'Oxford.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

10. La régie locale des services publics, si le bien se trouve dans le secteur géographique dans lequel une régie locale des services publics peut exercer sa compétence.

11. La Couronne du chef de l'Ontario.

12. La Couronne du chef du Canada.

(2) Le conseil scolaire de district public de langue française présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :

1. Le conseil scolaire de district public de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend le bien.

2. Le conseil scolaire de district séparé de langue française ou l'administration scolaire catholique dont le territoire de compétence comprend le bien.

3. Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend le bien.

4. Le conseil d'une école séparée protestante dont le territoire de compétence comprend le bien.

5. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

6. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

7. L'université mentionnée à l'annexe dont le siège social se trouve le plus près du bien.

8. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.

9. La municipalité régionale, la municipalité de district de Muskoka ou le comté d'Oxford, selon le cas, si le bien se trouve dans une municipalité régionale, dans la municipalité de district de Muskoka ou dans le comté d'Oxford.

10. La régie locale des services publics, si le bien se trouve dans le secteur géographique dans lequel une régie locale des services publics peut exercer sa compétence.

11. La Couronne du chef de l'Ontario.

12. La Couronne du chef du Canada.

(3) Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :

1. Le conseil scolaire de district séparé de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.

2. Le conseil scolaire de district public de langue anglaise ou le conseil de secteur scolaire de district dont le territoire de compétence comprend le bien.

3. Le conseil scolaire de district public de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.

4. Le conseil d'une école séparée protestante dont le territoire de compétence comprend le bien.

5. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

6. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

7. L'université mentionnée à l'annexe dont le siège social se trouve le plus près du bien.

8. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.

9. La municipalité régionale, la municipalité de district de Muskoka ou le comté d'Oxford, selon le cas, si le bien se trouve dans une municipalité régionale, dans la municipalité de district de Muskoka ou dans le comté d'Oxford.

10. La régie locale des services publics, si le bien se trouve dans le secteur géographique dans lequel une régie locale des services publics peut exercer sa compétence.

11. La Couronne du chef de l'Ontario.

12. La Couronne du chef du Canada.

(4) Le conseil scolaire de district séparé de langue française présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :

1. Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend le bien.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

2. Le conseil scolaire de district public de langue française ou le conseil de secteur scolaire de district dont le territoire de compétence comprend le bien.

3. Le conseil scolaire de district public de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend le bien.

4. Le conseil d'une école séparée protestante dont le territoire de compétence comprend le bien.

5. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

6. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

7. L'université mentionnée à l'annexe dont le siège social se trouve le plus près du bien.

8. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.

9. La municipalité régionale, la municipalité de district de Muskoka ou le comté d'Oxford, selon le cas, si le bien se trouve dans une municipalité régionale, dans la municipalité de district de Muskoka ou dans le comté d'Oxford.

10. La régie locale des services publics, si le bien se trouve dans le secteur géographique dans lequel une régie locale des services publics peut exercer sa compétence.

11. La Couronne du chef de l'Ontario.

12. La Couronne du chef du Canada.

(5) Le conseil scolaire de district qui, avant le 1er février 1999, présente une proposition aux organismes visés au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) peut, le même jour, présenter la proposition à la Société immobilière de l'Ontario maintenue aux termes de la Loi de 1993 sur le plan d'investissement.

(6) L'organisme visé à la disposition 8 ou 9 du paragraphe (1), (2), (3) ou (4) auquel est présentée une proposition peut la renvoyer à n'importe lequel de ses conseils locaux, à l'exclusion d'un conseil scolaire.

(7) La Couronne du chef de l'Ontario peut renvoyer la proposition à n'importe lequel de ses organismes, conseils ou commissions.

(8) La Couronne du chef du Canada peut renvoyer la proposition à n'importe lequel de ses organismes, conseils ou commissions.

Organismes auxquels les administrations scolaires doivent présenter une proposition

4. (1) Le conseil d'un secteur scolaire de district présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :

1. Le conseil d'un district d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67 de la Loi dont le territoire de compétence comprend le bien.

2. Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise ou l'administration scolaire catholique dont le territoire de compétence comprend le bien.

3. Le conseil scolaire de district séparé de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.

4. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

5. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

6. L'université mentionnée à l'annexe dont le siège social se trouve le plus près du bien.

7. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.

8. La municipalité régionale, la municipalité de district de Muskoka, le comté d'Oxford ou le Conseil de la zone de développement de Moosonee, selon le cas, si le bien se trouve dans une municipalité régionale, dans la municipalité de district de Muskoka, dans le comté d'Oxford ou dans la zone de développement de Moosonee.

9. La régie locale des services publics, si le bien se trouve dans le secteur géographique dans lequel une régie locale des services publics peut exercer sa compétence.

10. La Couronne du chef de l'Ontario.

11. La Couronne du chef du Canada.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

(2) Le conseil d'un district d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67 de la Loi présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :

1. Le conseil d'un secteur scolaire de district dont le territoire de compétence comprend le bien.

2. L'administration scolaire catholique dont le territoire de compétence comprend le bien.

3. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

4. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

5. L'université mentionnée à l'annexe dont le siège social se trouve le plus près du bien.

6. La Conseil de la zone de développement de Moosonee.

7. La régie locale des services publics, si le bien se trouve dans le secteur géographique dans lequel une régie locale des services publics peut exercer sa compétence.

8. La Couronne du chef de l'Ontario.

9. La Couronne du chef du Canada.

(3) L'administration scolaire catholique présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :

1. Le conseil d'un district d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67 de la Loi dont le territoire de compétence comprend le bien.

2. Le conseil scolaire de district public de langue anglaise ou le conseil de secteur scolaire de district dont le territoire de compétence comprend le bien.

3. Le conseil scolaire de district public de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.

4. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

5. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

6. L'université mentionnée à l'annexe dont le siège social se trouve le plus près du bien.

7. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.

8. La municipalité régionale, la municipalité de district de Muskoka, le comté d'Oxford ou le Conseil de la zone de développement de Moosonee, selon le cas, si le bien se trouve dans une municipalité régionale, dans la municipalité de district de Muskoka, dans le comté d'Oxford ou dans la zone de développement de Moosonee.

9. La régie locale des services publics, si le bien se trouve dans le secteur géographique dans lequel une régie locale des services publics peut exercer sa compétence.

10. La Couronne du chef de l'Ontario.

11. La Couronne du chef du Canada.

(4) Le conseil d'une école séparée protestante présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :

1. Le conseil scolaire de district public de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend le bien.

2. Le conseil scolaire de district public de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.

3. Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend le bien.

4. Le conseil scolaire de district séparé de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.

5. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

6. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

7. L'université mentionnée à l'annexe dont le siège social se trouve le plus près du bien.

8. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.

9. La Couronne du chef de l'Ontario.

10. La Couronne du chef du Canada.

(5) L'administration scolaire qui, avant le 1er février 1999, présente une proposition aux organismes visés au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) peut, le même jour, présenter la proposition à la Société immobilière de l'Ontario maintenue aux termes de la Loi de 1993 sur le plan d'investissement.

(6) L'organisme visé à la disposition 7 ou 8 du paragraphe (1), à la disposition 6 du paragraphe (2), à la disposition 7 ou 8 du paragraphe (3) ou à la disposition 8 du paragraphe (4) auquel est présentée une proposition peut la renvoyer à n'importe lequel de ses conseils locaux, à l'exclusion d'un conseil scolaire.

(7) La Couronne du chef de l'Ontario peut renvoyer la proposition à n'importe lequel de ses organismes, conseils ou commissions.

(8) La Couronne du chef du Canada peut renvoyer la proposition à n'importe lequel de ses organismes, conseils ou commissions.

Propositions de location

5. La proposition de location présentée aux termes de l'article 3 ou 4 précise la durée de la location du bien.

Offres

6. L'organisme auquel le conseil présente une proposition aux termes de l'article 3 ou 4 ou auquel une proposition est renvoyée en vertu de l'article 3 ou 4 peut faire une offre au conseil en réponse à la proposition.

7. Sous réserve des articles 8 et 9, l'offre faite en vertu de l'article 6 vise la vente, la location ou l'aliénation du bien à la juste valeur marchande.

8. (1) Le présent article s'applique aux offres faites en vertu de l'article 6 et visant la vente ou la location d'un bien sur lequel se trouve un bâtiment qui sert à fournir des installations d'accueil pour les élèves ou dont telle était la dernière utilisation si, selon le cas :

a) l'organisme qui fait l'offre est un conseil;

b) l'organisme fait l'offre dans le but d'acquérir le bien en vue d'utiliser le bâtiment pour offrir des installations d'accueil à des élèves :

(i) soit dans le cadre d'un programme d'école élémentaire ou d'un programme qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, dans une école ouverte ou maintenue aux termes de l'article 13 de la Loi,

(ii) soit dans le cadre d'un programme d'enseignement dont il serait tenu compte, aux termes des règlements sur les subventions générales pris en application du paragraphe 234 (1) de la Loi, pour calculer la somme liée aux programmes dispensés dans des établissements pour le conseil.

(2) Sous réserve de l'article 9, les offres auxquelles s'applique le présent article visent une vente ou une location au moindre de la juste valeur marchande et, selon le cas :

a) de la somme calculée conformément au paragraphe (3), dans le cas d'un bien sur lequel se trouve un bâtiment qui sert à fournir des installations d'accueil pour des élèves de l'élémentaire ou dont telle était la dernière utilisation;

b) de la somme calculée conformément au paragraphe (4), dans le cas d'un bien sur lequel se trouve un bâtiment qui sert à fournir des installations d'accueil pour des élèves du secondaire ou dont telle était la dernière utilisation.

(3) La somme mentionnée à l'alinéa (2) a) est calculée de la manière suivante :

1. Calculer la capacité d'accueil à l'élémentaire du bien en appliquant les charges les plus récentes que le ministère a établies aux fins de l'élément installations d'accueil pour les élèves aux termes des règlements sur les subventions générales pris en application du paragraphe 234 (1) de la Loi aux aires du bien qui servent à fournir des installations d'accueil pour des élèves de l'élémentaire ou dont telle était la dernière utilisation.

2. Multiplier la capacité d'accueil calculée aux termes de la disposition 1 par 9,29 mètres carrés.

3. Multiplier le produit obtenu aux termes de la disposition 2 par l'une ou l'autre des sommes suivantes :

i. 1 259 $ le mètre carré, dans le cas d'une proposition de vente,

ii. 118,40 $ le mètre carré, dans le cas d'une proposition de location.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

(4) La somme mentionnée à l'alinéa (2) b) est calculée de la manière suivante :

1. Calculer la capacité d'accueil au secondaire du bien en appliquant les charges les plus récentes que le ministère a établies aux fins de l'élément installations d'accueil pour des élèves aux termes des règlements sur les subventions générales pris en application du paragraphe 234 (1) de la Loi aux aires du bien qui servent à fournir des installations d'accueil pour des élèves du secondaire ou dont telle était la dernière utilisation.

2. Multiplier la capacité d'accueil calculée aux termes de la disposition 1 par 12,07 mètres carrés.

3. Multiplier le produit obtenu aux termes de la disposition 2 par l'une ou l'autre des sommes suivantes :

   i. 1 356 $ le mètre carré, dans le cas d'une proposition de vente,

   ii. 129,17 $ le mètre carré, dans le cas d'une proposition de location.

9. (1) Le présent article s'applique aux offres de vente d'un bien sur lequel se trouve un bâtiment qui sert à fournir des installations d'accueil pour les élèves ou dont telle était la dernière utilisation, faites en vertu de l'article 6, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'offre est faite par un conseil et la proposition qu'elle vise est présentée aux termes de l'article 3 ou 4 au plus tard le 31 janvier 1999;

b) l'offre est faite par la Société immobilière de l'Ontario et la proposition qu'elle vise est présentée en vertu du paragraphe 3 (5) ou 4 (5).

(2) Les offres auxquelles s'applique le présent article peuvent, si les propositions qu'elles visent le prévoient, viser une vente sans contrepartie.

Acceptation des offres

10. (1) Le conseil ne doit accepter aucune offre d'acquisition, notamment une offre d'achat ou de location, d'un bien à l'égard duquel une proposition doit être présentée aux termes de l'article 3 ou 4 avant l'expiration d'un délai de 90 jours après le jour où il a présenté la proposition.

(2) À l'expiration du délai de 90 jours visé au paragraphe (1), la seule offre que le conseil peut accepter, sous réserve des paragraphes (3) et (4), est une offre qui :

a) d'une part, est conforme à l'article 7, 8 ou 9, selon le cas;

b) d'autre part, est faite par l'organisme qui, conformément au paragraphe (5), a priorité sur tous les organismes qui ont fait une offre.

(3) Si le conseil et l'organisme qui, conformément au paragraphe (5), a priorité sur tous les organismes qui ont fait une offre ne sont pas d'accord sur la juste valeur marchande du bien :

a) ils tentent, dans les 30 jours de l'expiration du délai de 90 jours visé au paragraphe (1), de négocier la juste valeur marchande et l'organisme modifie son offre pour tenir compte de la valeur convenue;

b) s'ils ne peuvent convenir de la juste valeur marchande aux termes de l'alinéa a), l'organisme qui fait l'offre peut, au plus tard à la fin du délai de 30 jours visé à l'alinéa a) :

(i) soit retirer son offre,

(ii) soit choisir de faire déterminer la juste valeur marchande par voie d'arbitrage exécutoire, auquel cas il modifie son offre conformément à la valeur déterminée par l'arbitre;

c) s'il n'est convenu d'aucun prix aux termes de l'alinéa a) à la fin du délai de 30 jours visé à cet alinéa ou que l'organisme retire son offre ou ne choisit pas l'arbitrage exécutoire en vertu de l'alinéa b), le conseil peut étudier à la place l'offre de l'organisme qui, conformément au paragraphe (5), est le suivant dans l'ordre de priorité et dont l'offre est conforme à l'alinéa (2) a).

(4) Le paragraphe (3) s'applique à chaque offre subséquente que le conseil étudie en vertu de l'alinéa (3) c), sauf que la mention du délai de 90 jours s'entend du jour où le conseil agit en vertu de cet alinéa.

(5) Pour l'application du présent article, l'ordre de priorité est établi conformément aux règles suivantes :

1. Les organismes visés à une disposition du paragraphe 3 (1), (2), (3) ou (4) ou au paragraphe 4 (1), (2), (3) ou (4) ont priorité sur les organismes visés à une disposition subséquente.

2. Aux fins d'une proposition présentée aux termes du paragraphe 3 (5) ou 4 (5), la Société immobilière de l'Ontario n'a pas priorité sur un conseil, mais elle a priorité sur un organisme qui n'est pas un conseil.

3. Les organismes auxquels un autre organisme renvoie une proposition en vertu du paragraphe 3 (6), (7) ou (8) ou du paragraphe 4 (6), (7) ou (8) sont réputés avoir le même rang de priorité que l'organisme qui la leur a renvoyée.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

4. La priorité entre deux organismes ou plus qui font une offre et qui ont le même rang de priorité aux termes de la disposition 3 est établie par l'organisme qui leur a renvoyé la proposition.

11. (1) Une convention de vente ou de location d'un bien immeuble auquel s'applique l'article 8 est assortie d'une condition voulant que, si l'organisme qui a fait l'offre n'utilise pas le bien pour fournir des installations d'accueil pour les élèves qui peuvent entrer dans le calcul des subventions générales accordées pour de nouvelles places pour toute période de 12 mois consécutifs dans les 25 ans de la vente ou du début de la location :

a) dans le cas d'une vente, l'organisme offre au conseil auquel il a acheté l'emplacement ou la partie de le lui revendre au prix qu'il lui a payé, dans le délai précisé dans la convention;

b) dans le cas d'une location, celle-ci prend fin le jour précisé dans la convention.

(2) L'offre de vente d'un bien présentée aux termes de l'alinéa (1) a), la vente qui en découle ou la fin de la location visée à l'alinéa (1) b) n'équivaut pas à la fermeture de l'école.

(3) Le présent article ne s'applique que dans les cas où la somme calculée visée au paragraphe 8 (2) est inférieure à la juste valeur marchande du bien au moment où la proposition est présentée.

Aliénation en faveur d'autres organismes ou personnes après la clôture des propositions

12. (1) S'il ne reçoit pas d'offre conforme à l'article 7, 8 ou 9, selon le cas, d'un organisme auquel une proposition est présentée ou renvoyée en vertu de l'article 3 ou 4 avant l'expiration du délai de 90 jours visé au paragraphe 10 (1), le conseil peut, sous réserve des paragraphes (2) et (3), vendre, louer ou aliéner d'une autre façon le bien à la juste valeur marchande en faveur d'un autre organisme ou d'une personne.

(2) Si la proposition visée au paragraphe (1) ne se rapporte qu'à la location du bien, le conseil qui l'a présentée peut, en vertu du paragraphe (1), louer le bien, mais non le vendre ni l'aliéner d'une autre façon, et la durée de la location est celle qui est précisée dans la proposition.

(3) Le conseil ne doit vendre, louer ou aliéner d'une autre façon un bien en vertu du paragraphe (1) que s'il fournit une preuve écrite, jugée satisfaisante par le ministre, de ce qui suit :

a) il a présenté au préalable une proposition de vente ou de location du bien à chaque organisme auquel une proposition doit être présentée aux termes de l'article 3 ou 4, selon le cas;

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

b) il n'a reçu aucune offre conforme à l'article 7, 8 ou 9, selon le cas, d'un organisme auquel une proposition a été présentée ou renvoyée en vertu de l'article 3 ou 4 avant l'expiration du délai de 90 jours visé au paragraphe 10 (1).

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), une offre est conforme à l'article 7, 8 ou 9 dans la mesure où elle serait jugée ainsi aux termes des paragraphes 10 (3) et (4) si ces dispositions étaient appliquées à l'offre.

Dispositions diverses

13. Le conseil qui ne vend, ni loue ni aliène d'une autre façon un bien immeuble à l'égard duquel une proposition doit être présentée aux termes de l'article 3 ou 4 dans les trois ans de l'expiration du délai de 90 jours visé au paragraphe 10 (1) et qui désire le faire présente une nouvelle proposition aux termes de l'article 3 ou 4, selon le cas.

Annexe

Brock University
Carleton University
Lakehead University
Laurentian University of Sudbury/Université Laurentienne de Sudbury
McMaster University
Nipissing University
Ontario College of Art
Queen's University at Kingston
Ryerson Polytechnic University
The University of Western Ontario
Trent University
University of Guelph
University of Ottawa/Université d'Ottawa
University of Toronto
University of Waterloo
University of Windsor
Wilfrid Laurier University
York University

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 444/98 PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 444/98 n'a pas été modifié antérieurement.

1. Le paragraphe 3 (5) du Règlement de l'Ontario 444/98 est modifié par suppression de «, avant le 1er février 1999,» à la première ligne.

2. Le paragraphe 4 (5) du Règlement est modifié par suppression de «, avant le 1er février 1999,» à la première ligne.

3. L'alinéa 9 (1) a) du Règlement est modifié par suppression de «au plus tard le 31 janvier 1999» aux deuxième et troisième lignes.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

ANNEXE E

Fonds de réserve pour les installations d'accueil des élèves

Les conseils scolaires doivent verser les sommes qu'ils reçoivent au titre des Subventions pour la réfection des écoles et pour les nouvelles places dans un fonds de réserve pour les installations d'accueil pour les élèves. Le fonds ne peut servir qu'aux fins énoncées dans le Règlement 446/98 de l'Ontario portant sur les fonds de réserve, dont un exemplaire est joint au présent document.

Les conseils sont tenus également de verser la totalité du produit de la vente, de la location ou de l'aliénation d'un bien immeuble dans un fonds de réserve pour le produit des aliénations. Le Règlement énonce les fins auxquelles ce fonds doit être utilisé et les modalités d'utilisation.

En 2000, le Règlement a été modifié afin de permettre explicitement aux conseils d'utiliser ces fonds dans leur Fonds de réserve pour les installations d'accueil pour les élèves et leur Fonds de réserve pour le produit des aliénations afin de procéder aux améliorations suivantes:

- installations relatives aux égouts, au chauffage, à la ventilation, au gaz naturel, au service téléphonique et de télédistribution aux emplacements scolaires;
- le bâtiment scolaire, un accessoire fixe d'un bâtiment scolaire ou un accessoire fixe d'un bien scolaire;
- changements relatifs au niveau du terrain, au drainage ou à la surface des installations scolaires (y compris les chaussées et les aires de stationnement).

Le règlement a aussi été modifié en 2001 pour permettre explicitement aux conseils bénéficiaires de fonds de faire face aux contraintes persistantes dues à l'effectif dans certaines écoles, et de répondre aux contraintes immobilières transitoires en utilisant une partie des Fonds de réserve pour les installations d'accueil des élèves pour acheter des sites. En outre, un conseil ayant besoin d'un emplacement scolaire pour accueillir des élèves peut utiliser une partie du Fonds de réserve pour les installations d'accueil des élèves pour financer une partie ou la totalité de l'acquisition de l'emplacement si cette dépense ne correspond pas à une dépense immobilière nette à fin scolaire liée à la croissance au sens de la section E de la partie IX de la *Loi sur l'éducation* concernant les redevances d'aménagement scolaires.

Une copie de cette modification, qui aussi modifie le fonds de réserve pour l'éducation de l'enfance en difficulté, se trouve en annexe.

Conformément au Règlement 446/98, les conseils doivent verser dans un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires le produit de la vente, de la location ou de l'aliénation d'un bien immeuble qui avait été acquis au moyen de sommes prélevées sur un compte ou un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires et qui n'avait pas servi à accueillir des élèves.

L'intérêt découlant du placement des fonds de l'un de ces fonds de réserve doit être porté au crédit du fonds de réserve approprié.

La présente version du Règlement 446/98 de l'Ontario n'est offerte qu'à titre indicatif. Le texte faisant autorité figure dans les volumes officiels.

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION FONDS DE RÉSERVE

Fonds de réserve pour les installations d'accueil pour les élèves

1. Le conseil scolaire de district verse toutes les sommes qu'il reçoit au titre des installations d'accueil pour les élèves aux termes des règlements sur les subventions générales pris en application du paragraphe 234 (1) de la Loi, à l'exclusion des sommes reçues au titre du fonctionnement des écoles, à un fonds de réserve constitué aux seules fins de l'acquisition, notamment par voie d'achat ou de location, de ce qui suit :

a) les emplacements scolaires qui sont acquis dans le cadre d'opérations par lesquelles le conseil acquiert également des bâtiments scolaires qui se trouvent sur ces emplacements;

b) des bâtiments scolaires ou leurs accessoires fixes, ainsi que leur agrandissement, leur transformation, leur rénovation ou les réparations importantes qui y sont apportées;

c) les meubles ou le matériel qui doivent servir dans des bâtiments scolaires;

d) les documents de bibliothèque nécessaires à la dotation initiale de bibliothèques en matériel dans des bâtiments scolaires;

e) les installations d'alimentation des écoles en eau ou en électricité, soit sur les lieux mêmes, soit par approvisionnement en provenance de l'extérieur.

Fonds de réserve pour le produit des aliénations

2. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil scolaire de district verse la totalité du produit des ventes, des locations et des aliénations de biens immeubles à un fonds de réserve constitué aux seules fins suivantes :

a) l'acquisition, notamment par voie d'achat ou de location, de ce qui suit :

(i) les emplacements scolaires qui offrent ou sont capables d'offrir des installations d'accueil pour les élèves, ainsi que leur agrandissement ou les améliorations qui y sont apportées,

(ii) les bâtiments scolaires ou leurs accessoires fixes, ainsi que leur agrandissement, leur transformation, leur rénovation ou les réparations importantes qui y sont apportées,

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

(iii) les meubles et le matériel qui doivent servir dans des bâtiments scolaires,

(iv) les documents de bibliothèque nécessaires à la dotation initiale de bibliothèques en matériel dans des bâtiments scolaires,

(v) les installations d'alimentation des écoles en eau ou en électricité, soit sur les lieux mêmes, soit par approvisionnement en provenance de l'extérieur;

b) sous réserve des paragraphes (3) à (6), l'acquisition, notamment par voie d'achat ou de location, de biens immeubles dont le conseil se servira aux fins de son administration, ainsi que l'agrandissement des biens immeubles dont le conseil se sert à ces fins et leur transformation, leur rénovation ou les réparations importantes qui y sont apportées.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil scolaire de district verse la totalité du produit de l'assurance de biens visant des biens d'un genre visé à l'alinéa (1) a), qu'ils aient été acquis ou non à l'aide de sommes provenant d'un fonds de réserve visé au paragraphe (1), à un fonds de réserve constitué aux seules fins visées à ce paragraphe.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à ce qui suit :

a) le produit qui doit, aux termes de l'article 3, être versé à un compte de redevances d'aménagement scolaires ou à un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires;

b) le produit que le conseil est tenu de verser à un autre conseil conformément à une entente approuvée par la Commission d'amélioration de l'éducation;

c) le produit que le conseil est tenu de verser à la Couronne du chef du Canada conformément à une entente prévue au paragraphe 188 (3) de la Loi.

(4) La somme provenant du fonds de réserve visé au paragraphe (1) que le conseil scolaire de district peut affecter à la fin visée à l'alinéa (1) b) ne doit pas dépasser le produit net total que le conseil tire de la vente, de la location et de l'aliénation des biens immeubles qui, immédiatement avant le 1er janvier 1998, comprenaient des bâtiments dont un ancien conseil se servait aux fins de son administration.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le produit net de la vente, de la location ou de l'aliénation est, pour l'application du paragraphe (4), égal au produit de la vente, de la location ou de l'aliénation, déduction faite des sommes suivantes :

1. Les dépenses engagées au titre des commissions, des frais juridiques, des frais d'évaluation, des frais d'enregistrement et des ajustements des notes d'impôts et de services publics à l'égard de la vente, de la location ou de l'aliénation.

2. Les sommes affectées aux termes du paragraphe 9 (7) du Règlement de l'Ontario 466/97 à l'égard de la vente, de la location ou de l'aliénation.

(6) Pour l'application du paragraphe (4), le produit net de la vente, de la location ou de l'aliénation d'un bien qui comprend un bien-fonds de plus de deux hectares est calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B \div C)$$

où :

«A» représente le produit net de la vente, de la location ou de l'aliénation calculé conformément au paragraphe (5);

«B» représente la juste valeur marchande, au moment de la vente, de la location ou de l'aliénation, de la partie du bien, d'une superficie de deux hectares ou moins, qui comprend ce qui suit :

i. le bien-fonds où se trouvait les bâtiments dont l'ancien conseil se servait aux fins de son administration,

ii. toute autre partie du bien dont l'ancien conseil devait se servir pour pouvoir se servir de ces bâtiments aux fins de son administration;

«C» représente la juste valeur marchande, au moment de la vente, de la location ou de l'aliénation, de l'ensemble du bien.

(7) Le conseil scolaire de district ne peut se servir de sommes provenant du fonds de réserve visé au paragraphe (1) à la fin visée à l'alinéa (1) b) que s'il est satisfait aux exigences suivantes:

1. Le conseil publie ce qui suit dans un journal qui a, selon son secrétaire, une grande diffusion dans son territoire de compétence :

i. L'avis de l'intention du conseil de retirer des sommes du fonds de réserve à la fin visée à l'alinéa (1) b).

ii. Des renseignements suffisants pour permettre aux contribuables du conseil de comprendre en gros les motifs de son intention de retirer des sommes, à l'exclusion toutefois des renseignements qui, selon le conseil, nuiraient à sa position de négociation à l'égard de l'acquisition proposée.

iii. Des renseignements suffisants pour permettre aux contribuables du conseil de comprendre en gros les projets du conseil en ce qui a trait à l'utilisation des sommes, à l'exclusion toutefois des renseignements qui, selon le conseil, nuiraient à sa position de négociation à l'égard de l'acquisition proposée.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

iv. L'avis de l'heure, de la date et du lieu auxquels se tiendra une réunion des contribuables du conseil à laquelle il sera discuté de l'intention du conseil.

v. Un avis selon lequel les contribuables du conseil auront l'occasion de présenter des observations à la réunion.

2. Le conseil tient la réunion visée à la sous-disposition iv de la disposition 1 au moins 21 jours après celui où il respecte les exigences de cette disposition et donne l'occasion de présenter les observations visées à la sous-disposition v de la même disposition.

3. Au cours de la période qui commence trois mois après la réunion visée à la sous-disposition iv de la disposition 1 et qui se termine un an après cette réunion, le conseil adopte une résolution qui :

i. d'une part, cadre avec les avis et les renseignements fournis aux termes de la disposition 1,

ii. d'autre part, ordonne le retrait de sommes du fonds de réserve visé au paragraphe (1) et leur utilisation à la fin visée à l'alinéa (1) b).

Fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires

3. S'il vend, loue ou aliène d'une autre façon un bien immeuble que lui-même ou une autre personne a acquis, en totalité ou en partie, au moyen de sommes retirées d'un compte de redevances d'aménagement scolaires ou d'un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires, et que le bien ne servait pas à fournir des installations d'accueil pour les élèves, le conseil scolaire de district affecte le produit net (visé au paragraphe 2 (5)) de la vente, de la location ou de l'aliénation, jusqu'à concurrence de la somme retirée aux fins de l'acquisition du bien, conformément aux règles suivantes :

1. Si un règlement de redevances d'aménagement scolaires du conseil s'applique au secteur dans lequel se trouve le bien, le produit est versé aux comptes de redevances d'aménagement scolaires ou au fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires constitués à l'égard de ce règlement.

2. Si la disposition 1 ne s'applique pas, mais que le conseil a un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires constitué aux termes du paragraphe 23 (4) du Règlement de l'Ontario 20/98 dont il peut retirer des sommes aux fins de l'acquisition d'un bien-fonds ou d'un intérêt sur un bien-fonds dans le secteur dans lequel se trouve le bien, le produit est versé à ce fonds de réserve.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

3. Si les dispositions 1 et 2 ne s'appliquent pas, mais que le conseil a un ou plusieurs comptes de redevances d'aménagement scolaires ou fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires dont il peut retirer des sommes aux fins de l'acquisition d'un bien-fonds ou d'un intérêt sur un bien-fonds dans la région prescrite en vertu de l'alinéa 257.101 d) de la Loi dans laquelle se trouve le bien, le produit est versé à ces comptes ou à ces fonds.

4. Si les dispositions 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas, le produit est versé au fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires constitué aux termes de l'article 16.1 du Règlement de l'Ontario 20/98.

Fonds de réserve pour l'éducation de l'enfance en difficulté

4. (1) Si les dépenses que le conseil scolaire de district affecte à l'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves au cours d'un exercice, à l'exclusion des dépenses qu'il affecte à des programmes dispensés dans des établissements au cours de l'exercice, sont inférieures à la différence obtenue en soustrayant la somme liée aux programmes dispensés dans des établissements, calculée pour le conseil pour l'exercice aux termes des règlements sur les subventions générales pris en application du paragraphe 234 (1) de la Loi, de l'élément éducation de l'enfance en difficulté calculé pour le conseil pour l'exercice aux termes des mêmes règlements, le conseil verse la différence à un fonds de réserve constitué à la seule fin de financer les programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté qu'il dispense, à l'exclusion des programmes dispensés dans des établissements.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«programmes dispensés dans des établissements» À l'égard d'un conseil, s'entend des programmes d'enseignement dont il est tenu compte dans le calcul de la somme liée aux programmes dispensés dans des établissements pour le conseil aux termes des règlements sur les subventions générales pris en application du paragraphe 234 (1) de la Loi.

RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 446/98
PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 446/98 n'a pas été modifié antérieurement.

1. (1) L'alinéa 1 b) du Règlement de l'Ontario 446/98 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les bâtiments scolaires, les accessoires fixes de bâtiments scolaires ou les accessoires fixes de biens scolaires, ainsi que leur agrandissement, leur transformation, leur rénovation ou les réparations importantes qui y sont apportées;

(2) L'article 1 du Règlement est modifié par substitution de ce qui suit à l'alinéa e) :

e) les installations situées sur des biens scolaires et servant à fournir aux bâtiments scolaires situés sur ces biens des services d'alimentation en eau, en électricité ou en gaz naturel, d'égouts, de fosses septiques, de chauffage, de climatisation, de téléphone ou de câblodistribution, ainsi que leur transformation, leur remplacement ou les réparations importantes qui y sont apportées;

f) la modification du niveau, du drainage ou de la surface des biens scolaires.

2. (1) Le sous-alinéa 2 (1) a) (ii) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) les bâtiments scolaires, les accessoires fixes de bâtiments scolaires ou les accessoires fixes de biens scolaires, ainsi que leur agrandissement, leur transformation, leur rénovation ou les réparations importantes qui y sont apportées,

(2) L'alinéa 2 (1) a) du Règlement est modifié par substitution de ce qui suit au sous-alinéa (v) :

(v) les installations situées sur des biens scolaires et servant à fournir aux bâtiments scolaires situés sur ces biens des services d'alimentation en eau, en électricité ou en gaz naturel, d'égouts, de fosses septiques, de chauffage, de climatisation, de téléphone ou de câblodistribution, ainsi que leur transformation, leur remplacement ou les réparations importantes qui y sont apportées,

(vi) la modification du niveau, du drainage ou de la surface des biens scolaires;

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 446/98
PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 446/98 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans la Table des règlements publiée dans la *Gazette de l'Ontario* du 20 janvier 2001.

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 446/98 est modifié par adjonction des alinéas suivants :

a.1) les emplacements scolaires qui offrent ou sont capables d'offrir des installations d'accueil pour les élèves, ainsi que leur agrandissement, mais seulement s'il s'agit de ceux acquis par le conseil lorsqu'il ne satisfait à aucune des conditions énoncées à la disposition 2 de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 20/98 («Redevances d'aménagement scolaires — Dispositions générales»);

a.2) les biens-fonds visés à la disposition 1 du paragraphe 257.53 (2) de la Loi, mais seulement s'il s'agit de ceux acquis par le conseil lorsqu'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions énoncées à la disposition 2 de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 20/98 («Redevances d'aménagement scolaires — Dispositions générales») et seulement dans la mesure où leur coût ne constitue pas une dépense immobilière nette à fin scolaire liée à la croissance, au sens de la section E de la partie IX de la Loi;

a.3) les travaux de viabilisation visés à la disposition 2 du paragraphe 257.53 (2) de la Loi, mais seulement s'il s'agit de ceux qui se rapportent à des biens-fonds acquis par le conseil lorsqu'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions énoncées à la disposition 2 de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 20/98 («Redevances d'aménagement scolaires — Dispositions générales») et seulement dans la mesure où le coût de ces travaux ne constitue pas une dépense immobilière nette à fin scolaire liée à la croissance, au sens de la section E de la partie IX de la Loi;

2. (1) Le paragraphe 4 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le conseil scolaire de district constitue un fonds de réserve à la seule fin de financer les programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté qu'il dispense, à l'exclusion des programmes dispensés dans des établissements.

(2) L'article 4 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Le conseil scolaire de district verse le solde intégral des fonds de réserve constitués en application du paragraphe (1), tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, dans le fonds de réserve constitué par le conseil en application du paragraphe (1).

ANNEXE F

Calcul de la Subvention d'un conseil pour les nouvelles places

La présente partie vise à expliquer comment on calculera les Subventions d'un conseil pour les nouvelles places.

Hypothèses :

Les calculs s'appliquent à un conseil fictif. On donne deux exemples reposant sur les hypothèses suivantes :

1. Écoles élémentaires actuelles

- En septembre 1998, la capacité des écoles élémentaires actuelles du conseil est supposée être de 23 000 places. Dans le premier exemple, cette capacité reste identique pendant 25 ans. Dans le deuxième exemple, la capacité est supposée diminuer de 500 places durant l'année 2000-2001.

2. Écoles secondaires actuelles

- En septembre 1998, la capacité des écoles secondaires actuelles du conseil est supposée être de 7 000 places. Dans le premier exemple, cette capacité reste identique pendant 25 ans. Dans le deuxième exemple, la capacité est supposée diminuer de 1 000 places durant l'année 2001-2002.

3. Effectif des écoles élémentaires

- L'effectif quotidien moyen de jour des élèves des écoles élémentaires est supposé :
  - être de 25 000 élèves en 1998-1999;
  - augmenter de 500 élèves par année jusqu'en l'an 2003-2004;
  - rester stable, soit 27 500 élèves, jusqu'en l'an 2013-2014;
  - diminuer de 250 élèves par année, pour atteindre 24 000 élèves en l'an 2027-2028.

4. Effectif des écoles secondaires

- L'effectif quotidien moyen de jour des élèves des écoles secondaires est supposé :
  - être de 8 000 élèves en 1998-1999;
  - augmenter de 200 élèves par année jusqu'en l'an 2008-2009;
  - rester stable, soit 10 000 élèves, jusqu'en l'an 2023-2024;
  - diminuer de 250 élèves par année, pour atteindre 9 000 élèves en l'an 2027-2028.

5. Superficie repère requise par élève

- la superficie repère requise par élève au palier élémentaire est supposée être de 100 pieds carrés pendant toute la période;
- la superficie repère requise par élève au palier secondaire est supposée être de 130 pieds carrés pendant toute la période.

6. Coût repère pour la construction de nouvelles écoles par pied carré

- le coût repère pour la construction de nouvelles écoles, par pied carré, amorti sur une période de 25 ans, est de 11 $ pour les écoles élémentaires; et
- le coût repère pour la construction de nouvelles écoles, par pied carré, amorti sur une période de 25 ans, est de 12 $ pour les écoles secondaires.

7. Facteur de redressement géographique

- le facteur de redressement géographique s'appliquant à ce conseil fictif est supposé être de 10 pour cent.

Subventions pour les nouvelles places

Les Subventions pour les nouvelles places sont calculées séparément pour les paliers élémentaire et secondaire; on a recours aux formules suivantes :

Subvention pour les nouvelles places	=	Effectif dépassant la capacité	X	Superficie repère requise par élève	X	Coût repère pour la construction de nouvelles écoles par pied carré
				plus		
		Contraintes dues à l'effectif	X	Superficie repère requise par élève	X	Coût repère pour la construction de nouvelles écoles par pied carré
				plus		
		Contraintes immobilières transitoires	X	Superficie repère requise par élève	X	Coût repère pour la construction de nouvelles écoles par pied carré

Somme des trois composantes X Facteur de redressement géographique

Dans le présent exemple, le tableau F-1 explique le calcul des Subventions pour les nouvelles places pour les paliers élémentaire et secondaire du conseil fictif qui ne reçoit aucun fonds pour faire face aux contraintes dues à l'effectif ou pour effectuer des redressements immobiliers transitoires. Par conséquent :

- durant les 25 premières années (c'est-à-dire pendant la durée de la période d'amortissement), la capacité des écoles du conseil est supposée rester la même et correspondre à celle de septembre 1998. Durant la période de 25 ans, le conseil aura donc reçu un financement suffisant lui permettant de payer le coût de construction des nouvelles installations pour abriter tout son effectif de 1998-1999;

- on utilise donc l'effectif réel en 1998-1999 en tant que capacité déduite de l'effectif en 2023-2024, soit la première année après la fin de la période d'amortissement, pour calculer les Subventions pour les nouvelles places au cours de cette année;

- de même, on utilise l'effectif réel de 1999-2000 en tant que capacité déduite de l'effectif en 2024-2025 pour calculer les Subventions pour les nouvelles places au cours de cette année; il en va de même par la suite;

- si cette capacité dépasse l'effectif, la différence entre les deux est supposée être zéro.

On obtient la Subvention pour les nouvelles places s'appliquant au conseil en ajoutant les subventions calculées pour les paliers élémentaire et secondaire du tableau F-1.

Le tableau F-2 explique le calcul des Subventions pour les nouvelles places pour les paliers élémentaire et secondaire s'appliquant au même conseil fictif utilisé dans cet exemple. Les calculs supposent que le conseil a offert gratuitement une école élémentaire de 500 places à ses conseils coïncidents et à la Société immobilière de l'Ontario, durant l'année civile 1999, et une école secondaire de 1 000 places durant l'année civile 2000.

- La décision du conseil d'offrir gratuitement l'école élémentaire en 1999 est incluse dans le calcul des Subventions pour les nouvelles places à compter de l'année 2000-2001.

- Les chiffres sur la capacité dont on s'est servi pour calculer les Subventions pour les nouvelles places au palier élémentaire, conformément à l'exemple indiqué dans le tableau F-1, sont donc réduits de 500 places durant la période de 25 ans allant de l'année 2000-2001 à 2024-2025 incluse.

- En outre, la décision du conseil d'offrir gratuitement l'école secondaire en l'an 2000 est incluse dans le calcul des Subventions pour les nouvelles places à compter de l'année 2001-2002.

- Les chiffres sur la capacité dont on s'est servi pour calculer les Subventions pour les nouvelles places au palier élémentaire, conformément à l'exemple indiqué dans le tableau F-1, sont donc réduits de 500 places durant la période de 25 ans allant de l'année 2001-2002 à 2025-2026 incluse.

On obtient la Subvention pour les nouvelles places du conseil en ajoutant les subventions calculées pour les paliers élémentaire et secondaire du tableau F-2.

Les conseils non admissibles aux Subventions pour les nouvelles places aux paliers élémentaire ou secondaire recevront des fonds pour faire face aux contraintes dues à l'effectif à ces paliers ou pour répondre aux contraintes immobilières transitoires. Si ces sommes ne sont pas précisées dans le règlement de la subvention de 2001-2002, elles seront confirmées par le ministère au cours de l'année scolaire 2001-2002.

Tableau F-1
Calcul des Subventions pour les nouvelles places

Année	Effectif quotidien moyen de jour supposé des élèves âgés de moins de 21 ans (Élémentaire)	Capacité supposée des écoles actuelles (Élémentaire)	Effectif supposé moins la capacité des écoles actuelles (Élémentaire)	Superficie repère requise par élève (Élémentaire)	Coût repère pour la construction de nouvelles écoles par pied carré (Élémentaire)	Facteur de redressement géographique supposé, 10%	Subvention simulée pour les nouvelles places (Élémentaire)
1998-1999	25 000	23 000	2 000	100	11 $	1100	2 420 000 $
1999-2000	25 500	23 000	2 500	100	11 $	1100	3 025 000 $
2000-2001	26 000	23 000	3 000	100	11 $	1100	3 630 000 $
2001-2002	26 500	23 000	3 500	100	11 $	1100	4 235 000 $
2002-2003	27 000	23 000	4 000	100	11 $	1100	4 840 000 $
2003-2004	27 500	23 000	4 500	100	11 $	1100	5 445 000 $
2004-2005	27 500	23 000	4 500	100	11 $	1100	5 445 000 $
2005-2006	27 500	23 000	4 500	100	11 $	1100	5 445 000 $
2006-2007	27 500	23 000	4 500	100	11 $	1100	5 445 000 $
2007-2008	27 500	23 000	4 500	100	11 $	1100	5 445 000 $
2008-2009	27 500	23 000	4 500	100	11 $	1100	5 445 000 $
2009-2010	27 500	23 000	4 500	100	11 $	1100	5 445 000 $
2010-2011	27 500	23 000	4 500	100	11 $	1100	5 445 000 $
2011-2012	27 500	23 000	4 500	100	11 $	1100	5 445 000 $
2012-2013	27 500	23 000	4 500	100	11 $	1100	5 445 000 $
2013-2014	27 500	23 000	4 500	100	11 $	1100	5 445 000 $
2014-2015	27 250	23 000	4 250	100	11 $	1100	5 142 500 $
2015-2016	27 000	23 000	4 000	100	11 $	1100	4 840 000 $
2016-2017	26 750	23 000	3 750	100	11 $	1100	4 537 500 $
2017-2018	26 500	23 000	3 500	100	11 $	1100	4 235 000 $
2018-2019	26 250	23 000	3 250	100	11 $	1100	3 932 500 $
2019-2020	26 000	23 000	3 000	100	11 $	1100	3 630 000 $
2020-2021	25 750	23 000	2 750	100	11 $	1100	3 327 500 $
2021-2022	25 500	23 000	2 500	100	11 $	1100	3 025 000 $
2022-2023	25 250	23 000	2 250	100	11 $	1100	2 722 500 $
2023-2024	25 000	25 000	0	100	11 $	1100	0 $
2024-2025	24 750	25 500	0	100	11 $	1100	0 $
2025-2026	24 500	26 000	0	100	11 $	1100	0 $
2026-2027	24 250	26 500	0	100	11 $	1100	0 $
2027-2028	24 000	27 000	0	100	11 $	1100	0 $

Année	Effectif quotidien moyen de jour supposé des élèves âgés de moins de 21 ans (Secondaire)	Capacité supposée des écoles actuelles (Secondaire)	Effectif supposé moins la capacité des écoles actuelles (Secondaire)	Superficie repère requise par élève (Secondaire)	Coût repère pour la construction de nouvelles écoles par pied carré (Secondaire)	Facteur de redressement géographique supposé, 10%	Subvention simulée pour les nouvelles places (Secondaire)
1998-1999	8 000	7 000	1 000	130	12 $	1100	1 716 000 $
1999-2000	8 200	7 000	1 200	130	12 $	1100	2 059 200 $
2000-2001	8 400	7 000	1 400	130	12 $	1100	2 402 400 $
2001-2002	8 600	7 000	1 600	130	12 $	1100	2 745 600 $
2002-2003	8 800	7 000	1 800	130	12 $	1100	3 088 800 $
2003-2004	9 000	7 000	2 000	130	12 $	1100	3 432 000 $
2004-2005	9 200	7 000	2 200	130	12 $	1100	3 775 200 $
2005-2006	9 400	7 000	2 400	130	12 $	1100	4 118 400 $
2006-2007	9 600	7 000	2 600	130	12 $	1100	4 461 600 $
2007-2008	9 800	7 000	2 800	130	12 $	1100	4 804 800 $
2008-2009	10 000	7 000	3 000	130	12 $	1100	5 148 000 $
2009-2010	10 000	7 000	3 000	130	12 $	1100	5 148 000 $
2010-2011	10 000	7 000	3 000	130	12 $	1100	5 148 000 $
2011-2012	10 000	7 000	3 000	130	12 $	1100	5 148 000 $
2012-2013	10 000	7 000	3 000	130	12 $	1100	5 148 000 $
2013-2014	10 000	7 000	3 000	130	12 $	1100	5 148 000 $
2014-2015	10 000	7 000	3 000	130	12 $	1100	5 148 000 $
2015-2016	10 000	7 000	3 000	130	12 $	1100	5 148 000 $
2016-2017	10 000	7 000	3 000	130	12 $	1100	5 148 000 $
2017-2018	10 000	7 000	3 000	130	12 $	1100	5 148 000 $
2018-2019	10 000	7 000	3 000	130	12 $	1100	5 148 000 $
2019-2020	10 000	7 000	3 000	130	12 $	1100	5 148 000 $
2020-2021	10 000	7 000	3 000	130	12 $	1100	5 148 000 $
2021-2022	10 000	7 000	3 000	130	12 $	1100	5 148 000 $
2022-2023	10 000	7 000	3 000	130	12 $	1100	5 148 000 $
2023-2024	10 000	7 000	3 000	130	12 $	1100	5 148 000 $
2024-2025	9 750	8 000	1 750	130	12 $	1100	3 003 000 $
2025-2026	9 500	8 200	1 300	130	12 $	1100	2 230 800 $
2026-2027	9 250	8 400	850	130	12 $	1100	1 458 600 $
2027-2028	9 000	8 600	400	130	12 $	1100	686 400 $

Tableau F-2
Calcul des Subventions pour les nouvelles places Tableau F-2 -

a Année	b Effectif quotidien moyen de jour supposé des élèves âgés de moins de 21 ans -Élémentaire	c Capacité supposée des écoles actuelles - conformé-ment au tableau F-1 - Élémentaire	d Réduction de la capacité due à l'élimination d'une école élémentaire de 500 places	e Capacité révisée tenant compte de l'élimination des écoles excéden-taires	f Effectif supposé moins capacité révisée des écoles - Élémentaire	g Superficie repère supposée requise par élève - Élémentaire	h Coût de construction supposé par pied carré - Élémentaire	i Facteur de redresse-ment géographi-que supposé	j Subvention simulée pour les nouvelles places - Élémentaire
				c + d	b - e				f x g x h x i
1998-99	25,000	23,000	0	23,000	2,000	100	$11.00	1.100	$2,420,000
1999-00	25,500	23,000	0	23,000	2,500	100	$11.00	1.100	$3,025,000
2000-01	26,000	23,000	(500)	22,500	3,500	100	$11.00	1.100	$4,235,000
2001-02	26,500	23,000	(500)	22,500	4,000	100	$11.00	1.100	$4,840,000
2002-03	27,000	23,000	(500)	22,500	4,500	100	$11.00	1.100	$5,445,000
2003-04	27,500	23,000	(500)	22,500	5,000	100	$11.00	1.100	$6,050,000
2004-05	27,500	23,000	(500)	22,500	5,000	100	$11.00	1.100	$6,050,000
2005-06	27,500	23,000	(500)	22,500	5,000	100	$11.00	1.100	$6,050,000
2006-07	27,500	23,000	(500)	22,500	5,000	100	$11.00	1.100	$6,050,000
2007-08	27,500	23,000	(500)	22,500	5,000	100	$11.00	1.100	$6,050,000
2008-09	27,500	23,000	(500)	22,500	5,000	100	$11.00	1.100	$6,050,000
2009-10	27,500	23,000	(500)	22,500	5,000	100	$11.00	1.100	$6,050,000
2010-11	27,500	23,000	(500)	22,500	5,000	100	$11.00	1.100	$6,050,000
2011-12	27,500	23,000	(500)	22,500	5,000	100	$11.00	1.100	$6,050,000
2012-13	27,500	23,000	(500)	22,500	5,000	100	$11.00	1.100	$6,050,000
2013-14	27,500	23,000	(500)	22,500	5,000	100	$11.00	1.100	$6,050,000
2014-15	27,250	23,000	(500)	22,500	4,750	100	$11.00	1.100	$5,747,500
2015-16	27,000	23,000	(500)	22,500	4,500	100	$11.00	1.100	$5,445,000
2016-17	26,750	23,000	(500)	22,500	4,250	100	$11.00	1.100	$5,142,500
2017-18	26,500	23,000	(500)	22,500	4,000	100	$11.00	1.100	$4,840,000
2018-19	26,250	23,000	(500)	22,500	3,750	100	$11.00	1.100	$4,537,500
2019-20	26,000	23,000	(500)	22,500	3,500	100	$11.00	1.100	$4,235,000
2020-21	25,750	23,000	(500)	22,500	3,250	100	$11.00	1.100	$3,932,500
2021-22	25,500	23,000	(500)	22,500	3,000	100	$11.00	1.100	$3,630,000
2022-23	25,250	23,000	(500)	22,500	2,750	100	$11.00	1.100	$3,327,500
2023-24	25,000	25,000	(500)	24,500	500	100	$11.00	1.100	$605,000
2024-25	24,750	25,500	(500)	25,000	0	100	$11.00	1.100	$0
2025-26	24,500	26,000	0	26,000	0	100	$11.00	1.100	$0
2026-27	24,250	26,500	0	26,500	0	100	$11.00	1.100	$0
2027-28	24,000	27,000	0	27,000	0	100	$11.00	1.100	$0
Année	Effectif quotidien moyen de jour supposé des élèves âgés de moins de 21 ans - Secondaire	Capacité supposée des écoles actuelles - conformé-ment au tableau F-1 - Secondaire	Réduction de la capacité due à l'élimination d'une école secondaire de 500 places	Capacité révisée tenant compte de l'élimination des écoles excédentaires	Effectif supposé moins capacité révisée des écoles - Secondaire	Superficie repère supposée requise par élève - Secondaire	Coût de construction supposé par pied carré - Secondaire	Facteur de redresse-ment géographi-que supposé	Subvention simulée pour les nouvelles places - Secondaire
				c + d	b - e				f x g x h x i
1998-99	8,000	7,000	0	7,000	1,000	130	$12.00	1.100	$1,716,000
1999-00	8,200	7,000	0	7,000	1,200	130	$12.00	1.100	$2,059,200
2000-01	8,400	7,000	0	7,000	1,400	130	$12.00	1.100	$2,402,400
2001-02	8,600	7,000	(1,000)	6,000	2,600	130	$12.00	1.100	$4,461,600
2002-03	8,800	7,000	(1,000)	6,000	2,800	130	$12.00	1.100	$4,804,800
2003-04	9,000	7,000	(1,000)	6,000	3,000	130	$12.00	1.100	$5,148,000
2004-05	9,200	7,000	(1,000)	6,000	3,200	130	$12.00	1.100	$5,491,200
2005-06	9,400	7,000	(1,000)	6,000	3,400	130	$12.00	1.100	$5,834,400
2006-07	9,600	7,000	(1,000)	6,000	3,600	130	$12.00	1.100	$6,177,600
2007-08	9,800	7,000	(1,000)	6,000	3,800	130	$12.00	1.100	$6,520,800
2008-09	10,000	7,000	(1,000)	6,000	4,000	130	$12.00	1.100	$6,864,000
2009-10	10,000	7,000	(1,000)	6,000	4,000	130	$12.00	1.100	$6,864,000
2010-11	10,000	7,000	(1,000)	6,000	4,000	130	$12.00	1.100	$6,864,000
2011-12	10,000	7,000	(1,000)	6,000	4,000	130	$12.00	1.100	$6,864,000
2012-13	10,000	7,000	(1,000)	6,000	4,000	130	$12.00	1.100	$6,864,000
2013-14	10,000	7,000	(1,000)	6,000	4,000	130	$12.00	1.100	$6,864,000
2014-15	10,000	7,000	(1,000)	6,000	4,000	130	$12.00	1.100	$6,864,000
2015-16	10,000	7,000	(1,000)	6,000	4,000	130	$12.00	1.100	$6,864,000
2016-17	10,000	7,000	(1,000)	6,000	4,000	130	$12.00	1.100	$6,864,000
2017-18	10,000	7,000	(1,000)	6,000	4,000	130	$12.00	1.100	$6,864,000
2018-19	10,000	7,000	(1,000)	6,000	4,000	130	$12.00	1.100	$6,864,000
2019-20	10,000	7,000	(1,000)	6,000	4,000	130	$12.00	1.100	$6,864,000
2020-21	10,000	7,000	(1,000)	6,000	4,000	130	$12.00	1.100	$6,864,000
2021-22	10,000	7,000	(1,000)	6,000	4,000	130	$12.00	1.100	$6,864,000
2022-23	10,000	7,000	(1,000)	6,000	4,000	130	$12.00	1.100	$6,864,000
2023-24	10,000	8,000	(1,000)	7,000	3,000	130	$12.00	1.100	$5,148,000
2024-25	9,750	8,200	(1,000)	7,200	2,550	130	$12.00	1.100	$4,375,800
2025-26	9,500	8,400	(1,000)	7,400	2,100	130	$12.00	1.100	$3,603,600
2026-27	9,250	8,600	0	8,600	650	130	$12.00	1.100	$1,115,400
2027-28	9,000	8,800	0	8,800	200	130	$12.00	1.100	$343,200

Annexe G
Redevances d'exploitation relatives à l'éducation

Les conseils scolaires disposent d'un pouvoir général pour imposer des redevances d'exploitation relatives à l'éducation (RERÉ), qui est indiqué à la section E de la Partie IX de la *Loi sur l'éducation.* Le Règlement 20/98 de l'Ontario précise les détails de l'admissibilité pour l'imposition de RERÉ aux nouveaux aménagements et pour l'établissement des redevances. Une copie de la traduction du règlement est jointe à la présente annexe.

On peut percevoir des RERÉ pour les nouveaux ensembles résidentiels et on ne doit les utiliser que pour acquérir de nouvelles écoles destinées à la prise en charge des élèves provenant des nouveaux ensembles résidentiels qui se trouvent dans la région relevant du conseil. En règle générale, on ne peut imposer des règlements de RERÉ que dans les municipalités régionales ou dans les régions prescrites dans lesquelles le conseil compte faire construire de nouvelles écoles. Un conseil peut bénéficier d'un règlement de RERÉ portant sur l'ensemble de la région prescrite par le règlement ou encore il peut bénéficier de règlements distincts pour les différentes zones d'une région prescrite.

La durée d'un règlement de RERÉ est de cinq ans. Seuls les conseils dont la moyenne des effectifs des écoles primaires (ou secondaires) prévue pour la période visée par le règlement est supérieure à la capacité de leurs écoles primaires (ou secondaires) sont autorisés à imposer des RERÉ. On encourage les conseils adjacents à collaborer ensemble ainsi qu'avec les municipalités de leur région afin de mettre au point les règlements de RERÉ.

Avant d'imposer des RERÉ, un conseil doit réaliser une étude de fond qui comprend :

- des renseignements sur la capacité actuelle et les effectifs de chacune des écoles primaires et secondaires du conseil;
- les prévisions des effectifs totaux des écoles primaires et secondaires du conseil pour une période de 15 ans; on préconise une période de planification de 15 ans plutôt que la période maximale de 5 ans pour le règlement RERÉ proposé afin :
    - de tenir compte des besoins, au niveau des écoles primaires et secondaires, qui résulteraient de l'aménagement proposé;
    - d'aplanir les variations des valeurs des RERÉ avec le temps.
- les prévisions de mises en chantier de résidences ainsi que les précisions quant au nombre d'élèves des niveaux primaire et secondaire qui doivent fréquenter les écoles du conseil suite à cet aménagement;
- les plans du conseil en ce qui concerne les nouvelles écoles destinées à prendre en charge les augmentations prévues des effectifs;
- le terrain nécessaire pour chacune des écoles proposées et le coût prévu de l'acquisition de ce terrain;
- le calcul des redevances unitaires pour les nouveaux ensembles résidentiels et non résidentiels.

Le ministère de l'Éducation et de la Formation examinera l'étude de fond afin de s'assurer qu'on a respecté les critères d'admissibilité et d'approuver les estimations du conseil quant aux augmentations prévues des effectifs résultant de l'aménagement dans la région et au nombre de nouvelles écoles nécessaires pour prendre en charge ces effectifs.

Le conseil doit tenir au moins une réunion publique afin de discuter de la justification de règlement de RERÉ proposé et de documenter le calcul des redevances unitaires. La Commission des affaires municipales de l'Ontario aura la tâche de statuer quant aux appels se rapportant aux règlements de RERÉ imposés par le conseil.

Les municipalités percevront les RERÉ à la délivrance des permis, et les fonds seront envoyés chaque mois aux conseils. Chaque année, les conseils devront présenter au ministère de l'Éducation et de la Formation des rapports financiers documentant :

- le solde initial du compte de RERÉ;
- toutes les recettes déposées dans le compte de RERÉ, y compris les intérêts gagnés;
- toutes les dépenses réglées à l'aide du compte RERÉ, y compris :
  - le coût de la viabilisation des nouvelles écoles;
  - le coût des services des terrains acquis;
  - le coût de l'aménagement requis pour préparer le terrain en vue de la construction de l'école;
  - les frais d'intérêts découlant des emprunts contractés pour l'acquisition des terrains et financés à même le compte de RERÉ;
- le solde de fermeture du compte de RERÉ.

Deux modifications, déposées en août 1998, ont été apportées au règlement sur les redevances d'aménagement scolaires. La première traite de la vente d'un terrain vacant, c'est-à-dire d'un terrain sur lequel le conseil n'a pas encore construit d'installations permanentes, acquis à l'aide de recettes provenant des redevances d'aménagement scolaires. Le produit des ventes de cette nature doit être versé dans un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires selon le processus énoncé dans le Règlement 446/98 de l'Ontario (voir l'annexe F).

La deuxième modification autorise les conseils qui ont perçu des redevances d'aménagement scolaires aux termes de la Partie III de la *Loi sur les redevances d'aménagement*, telle qu'elle était énoncée avant le 1er février 1998, à utiliser les fonds excédentaires de leur compte de redevances d'aménagement scolaires pour acquérir des emplacements pour de nouvelles écoles.

Une copie de la modification au Règlement 20/98 est également jointe à cette annexe.

Une autre modification au règlement sur les redevances d'aménagement scolaires a été apportée et déposée en février 2000. Cette modification permet aux conseils de transférer des fonds de leur Fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires à leur Fonds de réserve pour les installations d'accueil des élèves aux conditions suivantes :

- ils ne disposent pas d'un règlement sur les redevances d'aménagement scolaires préparé conformément au Règlement de l'Ontario 20/98;
- les fonds virés du Fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires au Fonds de réserve pour les installations d'accueil des élèves sont utilisés en vue de fournir les nouvelles places nécessaires par suite des nouvelles constructions résidentielles dans la région où les fonds ont été perçus.

Une copie de la modification est également jointe à cette annexe.

La présente version du Règlement 444/98 de l'Ontario n'est offerte qu'à titre indicatif. Le texte faisant autorité figure dans les volumes officiels.

LE RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 20/98
PRIS EN APPLICATION DE LA
LOI SUR L'ÉDUCATION

REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
SOMMAIRE

PARTIE I
INTERPRÉTATION

LE RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 20/98
PRIS EN APPLICATION DE LA
LOI SUR L'ÉDUCATION
REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
SOMMAIRE

PARTIE I
INTERPRÉTATION

Définitions
Coûts non assimilés à des dépenses immobilières à fin scolaire: biens-fonds excédentaires

PARTIE II
EXONÉRATIONS

Exonération visant les logements supplémentaires
Exonération visant le remplacement de logements
Exonération visant le remplacement d'immeubles non résidentiels
Exonération visant les terrains ferroviaires de Toronto

PARTIE III
CALCUL DES REDEVANCES ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Calcul des redevances d'aménagement scolaires
Application du taux des redevances à la valeur déclarée de l'aménagement
Contenu des études préliminaires
Conditions d'adoption des règlements
Préavis des réunions publiques
Avis d'adoption des règlements

PARTIE IV
MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Nouveau calcul des redevances d'aménagement scolaires
Avis des projets de modification des règlements
Avis d'adoption des règlements modificatifs

PARTIE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires
Expiration des règlements : règle spéciale
Intérêts
Régions
Rapports mensuels
Brochures sur les règlements

PARTIE VI
DISPOSITIONS RÉGISSANT LA TRANSITION DE
LA LOI SUR LES REDEVANCES D'EXPLOITATION À
LA LOI SUR LES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

Conseils qui succèdent à d'anciens conseils
Comptes communs de redevances d'aménagement scolaires
Rapports mensuels sur les règlements prorogés

ANNEXE (RÉGIONS)

PARTIE I
INTERPRÉTATION
Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent pour l'application de la section E de la partie IX de la Loi et au présent règlement.

«immeuble industriel existant» Immeuble classé comme bien-fonds de la catégorie des biens industriels selon le rôle d'évaluation déposé le plus récemment. («existing industrial building»)

«surface de plancher hors oeuvre brute» Surface de plancher totale de tous les étages situés au-dessus du niveau final moyen du sol le long de chaque mur extérieur d'un immeuble, laquelle surface est calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens qui séparent l'immeuble d'un autre. («gross floor area»)

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Coûts non assimilés à des dépenses immobilières à fin scolaire :
biens-fonds excédentaires

2. (1) Les coûts imputables aux biens-fonds excédentaires d'un emplacement sont prescrits, pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 257.53 (3) de la Loi, comme ne constituant pas des dépenses immobilières à fin scolaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au coût visé à la disposition 5 du paragraphe 257.53 (2) de la Loi.

(3) N'est pas excédentaire la partie du bien-fonds qui est raisonnablement nécessaire à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) respecter une exigence légale liée à l'emplacement;

b) permettre l'aménagement sur l'emplacement des installations d'accueil pour les élèves que le conseil a l'intention d'y offrir et donner accès à ces installations.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux biens-fonds qui, selon le cas :

a) ont été acquis par le conseil avant le 1er février 1998;

b) font l'objet d'une entente conclue avant le 1er février 1998, aux termes de laquelle le conseil est tenu d'acheter le bien-fonds ou a l'option de le faire.

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«bien-fonds excédentaire» Partie d'un emplacement scolaire qui est supérieure à la superficie maximale calculée en vertu du tableau figurant au présent article en fonction du nombre d'élèves que peut accueillir l'école qui doit être construite sur l'emplacement.

Écoles élémentaires	
Nombre d'élèves	Superficie maximale (acres)
de 1 à 400	4
de 401 à 500	5
de 501 à 600	6
de 601 à 700	7
701 ou plus	8

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Écoles secondaires	
Nombre d'élèves	Superficie maximale (acres)
de 1 à 1000	12
de 1001 à 1100	13
de 1101 à 1200	14
de 1201 à 1300	15
de 1301 à 1400	16
de 1401 à 1500	17
1501 ou plus	18

PARTIE II
EXONÉRATIONS

Exonération visant les logements supplémentaires

3. Pour l'application de l'alinéa 257.54 (3) b) de la Loi, le tableau suivant précise l'appellation et la description des catégories d'immeubles d'habitation qui sont prescrites, le nombre maximal de logements supplémentaires qui sont prescrits dans le cas des immeubles qui appartiennent à ces catégories et les restrictions applicables à chaque catégorie.

Appellation de la catégorie d'immeubles d'habitation	Description de la catégorie d'immeubles d'habitation	Nombre maximal de logements supplémentaires	Restrictions
Habitations unifamiliales individuelles	Immeubles d'habitation dont chacun contient un logement individuel et qui ne sont pas contigus à d'autres immeubles.	Deux	La surface de plancher hors oeuvre brute totale du ou des logements supplémentaires doit être égale ou inférieure à celle du logement que contient déjà l'immeuble.
Habitations jumelées ou en rangée	Immeubles d'habitation dont chacun contient un logement individuel et dont un ou deux murs verticaux sont, à l'exclusion de toute autre partie, contigus à d'autres immeubles.	Un	La surface de plancher hors oeuvre brute du logement supplémentaire doit être égale ou inférieure à celle du logement que contient déjà l'immeuble.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Autres immeubles d'habitation	Immeubles d'habitation qui n'appartiennent pas à une autre catégorie d'immeubles d'habitation que vise le présent tableau.	Un	La surface de plancher hors oeuvre brute du logement supplémentaire doit être égale ou inférieure à celle du logement que contient déjà l'immeuble.

Exonération visant le remplacement de logements

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil exonère le propriétaire de la redevance d'aménagement scolaire à l'égard du remplacement, sur le même emplacement, d'un logement qui a été démoli ou détruit, notamment par un incendie, ou qui a subi des dommages, notamment à la suite d'un incendie ou de travaux de démolition, qui le rendent inhabitable.

(2) Le conseil n'est pas tenu d'exonérer le propriétaire de la redevance si le permis de construire visant le logement de remplacement est délivré plus de deux ans :

a) soit après la date où l'ancien logement a été détruit ou est devenu inhabitable;

b) soit, si l'ancien logement a été démoli conformément à un permis de démolir délivré avant qu'il n'ait été détruit ou ne fût devenu inhabitable, après la date de délivrance de ce permis.

Exonération visant le remplacement d'immeubles non résidentiels

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conseil exonère le propriétaire de la redevance d'aménagement scolaire à l'égard du remplacement, sur le même emplacement, d'un immeuble non résidentiel qui a été démoli ou détruit, notamment par un incendie, ou qui a subi des dommages, notamment à la suite d'un incendie ou de travaux de démolition, qui le rendent inutilisable.

(2) Si la surface de plancher hors oeuvre brute de la partie non résidentielle de l'immeuble de remplacement est supérieure à celle de la partie non résidentielle de l'immeuble qui est en voie d'être remplacé, le conseil n'est tenu d'exonérer le propriétaire que de la fraction de la redevance d'aménagement scolaire qui est calculée selon la formule suivante :

$$\textit{Fraction exonérée} = \frac{\textit{SPHOB(ancienne)}}{\textit{SPHOB(nouvelle)}} \times \textit{RAS}$$

où :

«fraction exonérée» représente la fraction de la redevance d'aménagement scolaire dont le conseil est tenu d'exonérer le propriétaire;

«SPHOB (ancienne)» représente la surface de plancher hors oeuvre brute de la partie non résidentielle de l'immeuble qui est en voie d'être remplacé;

«SPHOB (nouvelle)» représente la surface de plancher hors oeuvre brute de la partie non résidentielle de l'immeuble de remplacement;

«RAS» représente la redevance d'aménagement scolaire qui serait exigible sans l'exonération.

(3) Le conseil n'est pas tenu d'exonérer le propriétaire de la redevance si le permis de construire visant l'immeuble de remplacement est délivré plus de cinq ans :

a) soit après la date où l'ancien immeuble a été détruit ou est devenu inutilisable;

b) soit, si l'ancien immeuble a été démoli conformément à un permis de démolir délivré avant qu'il n'ait été détruit ou ne fût devenu inutilisable, après la date de délivrance de ce permis.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux redevances d'aménagement scolaires visant un aménagement résidentiel.

exonération visant les terrains ferroviaires de Toronto

6. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«entente» L'entente, intitulée «Development Levy Agreement-Railway Lands Central and West», conclue le 21 octobre 1994 par la cité de Toronto, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, CN Transactions Inc., le Conseil de l'éducation de la cité de Toronto, le Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto et le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto, et enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de la communauté urbaine de Toronto (no 66) sous le numéro C920254. («agreement»)

«terrains» Les terrains visés aux annexes A et B de l'entente. («lands»)

(2) Le conseil exonère le propriétaire des redevances d'aménagement scolaires qui visent les terrains dans la mesure prévue par l'entente.

PARTIE III
CALCUL DES REDEVANCES ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Calcul des redevances d'aménagement scolaires

7. Avant d'adopter un règlement de redevances d'aménagement scolaires, le conseil fait ce qui suit aux fins du calcul des redevances :

1. Le conseil estime le nombre de nouveaux logements situés dans le secteur où doivent être imposées les redevances, pour chacune des 15 années qui suivent le jour où il a l'intention de faire entrer le règlement en vigueur. Cette estimation ne porte que sur les nouveaux logements à l'égard desquels des redevances d'aménagement scolaires peuvent être imposées.

2. Le conseil définit les différentes sortes de nouveaux logements et estime, pour chaque sorte, le nombre moyen par nouveau logement des nouveaux élèves de l'élémentaire et celui des nouveaux élèves du secondaire qui fréquenteront ses écoles.

3. Pour chacune des 15 années visées à la disposition 1, le conseil estime le nombre total des nouveaux élèves de l'élémentaire et celui des nouveaux élèves du secondaire en fonction du nombre estimatif de nouveaux logements et du nombre moyen estimatif de nouveaux élèves par nouveau logement, sous réserve des redressements suivants :

    i. le conseil déduit du nombre de nouveaux élèves de l'élémentaire le nombre existant de places à l'élémentaire qui, à son avis, peuvent raisonnablement accueillir ces nouveaux élèves,

    ii. le conseil déduit du nombre de nouveaux élèves du secondaire le nombre existant de places au secondaire qui, à son avis, peuvent raisonnablement accueillir ces nouveaux élèves.

4. Le conseil estime les dépenses immobilières nettes à fin scolaire liées aux emplacements d'école élémentaire et d'école secondaire qui sont nécessaires pour offrir des places aux nouveaux élèves de l'élémentaire et du secondaire.

5. Le conseil estime le solde du fonds de réserve des redevances d'aménagement scolaires éventuel lié au secteur où doivent être imposées les redevances. L'estimation porte sur le solde tel qu'il existe immédiatement avant le jour où le conseil a l'intention de faire entrer le règlement en vigueur.

6. Le conseil redresse les dépenses immobilières nettes à fin scolaire en fonction du solde estimatif éventuel visé à la disposition 5. Si le solde est positif, il est soustrait des dépenses. S'il est négatif, il est réputé positif et il est ajouté aux dépenses.

7. Les dépenses immobilières nettes à fin scolaire redressées au besoin aux termes de la disposition 6 constituent les dépenses immobilières nettes à fin scolaire liées à la croissance.

8. Le conseil fixe le pourcentage des dépenses immobilières nettes à fin scolaire liées à la croissance qui doit être financé par des redevances imposées sur un aménagement résidentiel et le pourcentage éventuel qui doit être financé par des redevances imposées sur un aménagement non résidentiel. Le pourcentage qui doit être financé par des redevances imposées sur un aménagement non résidentiel ne doit pas être supérieur à 40 pour cent.

9. Le conseil fixe les redevances imposées sur un aménagement résidentiel sous réserve de ce qui suit :

   i. les redevances sont exprimées selon un taux par logement,

   ii. le taux est le même dans tout le secteur où les redevances doivent être imposées aux termes du règlement,

   iii. le conseil fixe le taux de façon que son application, au cours de la période de 15 ans visée à la disposition 1, à l'aménagement résidentiel estimatif situé dans le secteur auquel le règlement s'appliquerait et sur lequel des redevances peuvent être imposées n'entraîne pas le dépassement du pourcentage des dépenses immobilières nettes à fin scolaire liées à la croissance qui doit être financé par des redevances imposées sur un aménagement résidentiel.

10. Le conseil fixe les redevances qui doivent être imposées sur un aménagement non résidentiel sous réserve de ce qui suit :

   i. les redevances sont exprimées selon l'un ou l'autre des taux suivants, au choix du conseil :

      A. un taux à appliquer à la surface de plancher hors oeuvre brute de l'aménagement,

      B. un taux à appliquer à la valeur déclarée de l'aménagement,

   ii. le conseil peut choisir une sorte de taux pour certaines parties du secteur où les redevances doivent être imposées et l'autre sorte pour les autres parties de ce secteur,

   iii. le conseil ne peut choisir d'appliquer les deux sortes de taux dans une cité, une ville, un village ou un canton,

   iv. si le règlement ne prévoit l'application que d'une seule sorte de taux, ce taux est le même dans tout le secteur où les redevances doivent être imposées en vertu du règlement,

   v. si le règlement prévoit l'application des deux sortes de taux, chacun de ces taux est le même dans tout le secteur où il s'applique,

   vi. le conseil fixe le ou, si le règlement prévoit l'application des deux sortes de taux, les taux de façon que leur application, au cours de la période de 15 ans visée à la disposition 1, à l'aménagement non résidentiel estimatif situé dans le secteur auquel le règlement s'appliquerait et sur lequel des redevances peuvent être imposées n'entraîne pas le dépassement du pourcentage des dépenses immobilières nettes à fin scolaire liées à la croissance qui doit être financé par des redevances imposées sur un aménagement non résidentiel.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Application du taux des redevances à la valeur déclarée de l'aménagement

8. La redevance d'aménagement scolaire qui est exprimée selon un taux à appliquer à la valeur déclarée d'un aménagement est appliquée à la valeur déclarée qui sert à calculer les droits du permis de construire, s'ils sont calculés en fonction de la valeur déclarée de l'aménagement.

Contenu des études préliminaires

9. (1) Les renseignements qui suivent sont prescrits, pour l'application de l'alinéa 257.61 (2) d) de la Loi, comme renseignements qui doivent être compris dans l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires touchant un règlement de redevances d'aménagement scolaires :

1. Les estimations suivantes que le conseil a l'intention d'utiliser lors du calcul des redevances d'aménagement scolaires :

    i. le nombre de nouveaux logements situés dans le secteur où les redevances doivent être imposées, estimé par le conseil aux termes de la disposition 1 de l'article 7, pour chacune des années exigées par cette disposition,

    ii. le nombre moyen par nouveau logement des nouveaux élèves de l'élémentaire et celui des nouveaux élèves du secondaire qui fréquenteront ses écoles, estimés par le conseil aux termes de la disposition 2 de l'article 7, pour chaque sorte de logement qu'il a défini,

    iii. le nombre total des nouveaux élèves de l'élémentaire et celui des nouveaux élèves du secondaire, estimés par le conseil aux termes de la disposition 3 de l'article 7, pour chacune des années exigées par cette disposition, sans les redressements qui y sont énoncés et avec ces redressements.

2. Pour chaque école élémentaire et école secondaire du secteur où le conseil a l'intention d'imposer des redevances d'aménagement scolaires :

    i. d'une part, le nombre de places existantes,

    ii. d'autre part, le nombre d'élèves qui fréquentent l'école.

3. Pour chaque place existante à l'élémentaire qui relève de la compétence du conseil et qu'il n'a pas l'intention d'utiliser pour effectuer le redressement prévu à la sous-disposition i de la disposition 3 de l'article 7, la justification de cette décision.

4. Pour chaque place existante au secondaire qui relève de la compétence du conseil et qu'il n'a pas l'intention d'utiliser pour effectuer le redressement prévu à la sous-disposition ii de la disposition 3 de l'article 7, la justification de cette décision.

5. Pour chaque emplacement d'école élémentaire ou d'école secondaire dont le conseil a l'intention d'inclure les dépenses immobilières nettes à fin scolaire, ce qui suit :

i. le lieu où se trouve l'emplacement,

ii. la superficie de l'emplacement et, si elle est supérieure à la superficie maximale calculée, en vertu du tableau figurant à l'article 2, en fonction du nombre d'élèves que peut accueillir l'école qui doit être construite sur l'emplacement, la justification de l'assimilation, le cas échéant, des dépenses liées aux biens-fonds excédentaires à des dépenses immobilières à fin scolaire,

iii. l'estimation des dépenses immobilières à fin scolaire liées à l'emplacement, y compris une déclaration distincte portant l'estimation que le conseil fait des sommes suivantes :

A. le coût visé à la disposition 1 du paragraphe 257.53 (2) de la Loi,

B. le coût de la viabilisation visé à la disposition 2 du paragraphe 257.53 (2) de la Loi,

C. le coût de la préparation de l'emplacement visé à la disposition 2 du paragraphe 257.53 (2) de la Loi,

D. les intérêts visés à la disposition 4 du paragraphe 257.53 (2) de la Loi,

iv. le nombre de places que fournira l'école qui doit être construite sur l'emplacement, selon l'estimation du conseil, et le nombre de ces places qui serviront à accueillir le nombre de nouveaux élèves estimé aux termes de la disposition 3 de l'article 7, selon l'estimation du conseil.

6. Une déclaration énonçant la politique du conseil en ce qui concerne les arrangements possibles avec des municipalités, des conseils scolaires ou d'autres personnes ou organismes du secteur public ou privé, y compris des arrangements à long terme ou des mesures de collaboration, qui permettraient d'accueillir les nouveaux élèves de l'élémentaire ou du secondaire dont le nombre est estimé aux termes de la disposition 3 de l'article 7, sans imposer de redevances d'aménagement scolaires ou en permettant la réduction.

7. Si le conseil a déjà mené une étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires qui comporte la déclaration visée à la disposition 6, une déclaration énonçant les modalités de mise en oeuvre de cette politique et, le cas échéant, la justification du défaut de sa mise en oeuvre.

8. Une déclaration du conseil portant qu'il a examiné son budget de fonctionnement pour y trouver des économies qui pourraient servir à réduire les dépenses immobilières nettes à fin scolaire liées à la croissance et le montant éventuel des économies qu'il propose d'imputer à cette réduction.

(2) Les renseignements prescrits aux termes de la disposition 5 du paragraphe (1) que fournit le conseil sont aussi précis qu'ils peuvent raisonnablement l'être dans les circonstances.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Conditions d'adoption des règlements

10. Les conditions suivantes sont prescrites, pour l'application du paragraphe 257.54 (6) de la Loi, comme conditions à remplir avant que le conseil puisse adopter un règlement de redevances d'aménagement scolaires :

1. Le ministre a approuvé ce qui suit :

   i. le nombre total des nouveaux élèves de l'élémentaire et celui des nouveaux élèves du secondaire, estimés par le conseil aux termes de la disposition 3 de l'article 7 pour chacune des années exigées par cette disposition, sans les redressements qui y sont énoncés,

   ii. le nombre des emplacements d'école élémentaire et celui des emplacements d'école secondaire estimés par le conseil pour calculer les dépenses immobilières nettes à fin scolaire aux termes de la disposition 4 de l'article 7.

2. L'une ou l'autre des conditions suivantes :

   i. le nombre moyen estimatif des élèves de l'élémentaire du conseil au cours des cinq années qui suivent le jour où il a l'intention de faire entrer le règlement en vigueur est supérieur à sa capacité d'accueil totale à l'élémentaire dans tout son territoire de compétence le jour de l'adoption du règlement,

   ii. le nombre moyen estimatif des élèves du secondaire du conseil au cours des cinq années qui suivent le jour où il a l'intention de faire entrer le règlement en vigueur est supérieur à sa capacité d'accueil totale au secondaire dans tout son territoire de compétence le jour de l'adoption du règlement.

3. Le conseil a donné une copie de l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires touchant le règlement au ministre et à chaque conseil dont le territoire de compétence recoupe le secteur où s'appliquerait le règlement.

Préavis des réunions publiques

11. (1) Le préavis des réunions publiques que le conseil est tenu de donner aux termes de l'alinéa 257.63 (1) b) de la Loi est donné, selon le cas :

1. Par signification à personne, par télécopieur ou par courrier, à chaque propriétaire d'un bien-fonds situé dans le secteur où s'appliquerait le règlement proposé.

2. Par sa publication dans un journal qui a, de l'avis du secrétaire du conseil, une diffusion suffisante dans le secteur où s'appliquerait le règlement proposé pour donner au public un préavis raisonnable des réunions.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

(2) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1), les propriétaires sont ceux qui figurent sur le dernier rôle d'évaluation révisé, sous réserve de tout avis écrit de transfert de propriété du bien-fonds qu'a reçu le secrétaire du conseil. L'avis donné aux propriétaires par courrier est envoyé à l'adresse qui figure sur le dernier rôle d'évaluation révisé ou, le cas échéant, à celle qui figure sur l'avis de transfert de propriété d'un bien-fonds qu'a reçu le secrétaire du conseil.

Avis d'adoption des règlements

12. (1) Le présent article s'applique à l'avis d'adoption d'un règlement de redevances d'aménagement scolaires que le secrétaire du conseil est tenu de donner aux termes de l'article 257.64 de la Loi.

(2) L'avis est donné, selon le cas :

1. Par signification à personne, par télécopieur ou par courrier, à chaque propriétaire d'un bien-fonds situé dans le secteur où s'applique le règlement.

2. Par sa publication dans un journal qui a, de l'avis du secrétaire du conseil, une diffusion suffisante dans le secteur où s'applique le règlement pour donner au public un avis raisonnable de l'adoption du règlement.

(3) Le paragraphe 11 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (2).

(4) Outre l'avis prévu au paragraphe (2), avis est également donné aux personnes et organismes suivants par signification à personne, par télécopieur ou par courrier :

1. Chaque personne et chaque organisme qui a demandé par écrit au secrétaire du conseil de recevoir un avis de l'adoption du règlement et lui a fourni une adresse de retour.

2. Le ministre.

3. Sauf si l'avis est donné aux termes de la disposition 2 du paragraphe (2) :

   i. le secrétaire de chaque municipalité qui a compétence dans le secteur auquel s'applique le règlement,

   ii. le secrétaire de chaque conseil qui a compétence dans le secteur auquel s'applique le règlement.

(5) L'avis énonce ce qui suit :

1. Une déclaration portant que le conseil a adopté un règlement de redevances d'aménagement scolaires.

2. Une déclaration portant la date d'adoption du règlement et son numéro.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

3. Une déclaration portant que toute personne ou tout organisme peut interjeter appel du règlement devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de l'article 257.65 de la Loi en déposant auprès du secrétaire du conseil un avis d'appel énonçant la nature de son opposition au règlement et les motifs à l'appui.

4. Une déclaration précisant la date d'expiration du délai d'appel du règlement.

5. L'explication des redevances d'aménagement scolaires imposées par le règlement sur les aménagements résidentiels et les aménagements non résidentiels.

6. La description des biens-fonds auxquels s'applique le règlement.

7. Une carte-index indiquant les biens-fonds auxquels s'applique le règlement ou l'explication de son omission.

8. La mention du moment et du lieu où l'on peut consulter une copie du règlement.

9. Une déclaration portant qu'il n'est pas obligatoire de donner avis d'un projet de règlement modifiant le règlement de redevances d'aménagement scolaires ni de l'adoption d'un tel règlement modificatif à quelque personne ou organisme que ce soit, si ce n'est à certains secrétaires de municipalité ou de conseil scolaire, sauf si la personne ou l'organisme a demandé par écrit au secrétaire du conseil de recevoir un avis de toute modification apportée au règlement de redevances d'aménagement scolaires et lui a fourni une adresse de retour.

PARTIE IV
MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Nouveau calcul des redevances d'aménagement scolaires

13. (1) Le présent article s'applique si la modification du règlement de redevances d'aménagement scolaires entraîne le changement des taux qui servent à calculer le montant des redevances.

(2) L'article 7 s'applique avec les adaptations suivantes et avec toute autre adaptation nécessaire :

1. La mention des 15 années à la disposition 1 de l'article 7 est réputée la mention de la fraction de la période de 15 ans qui suit le jour où le conseil a l'intention de faire entrer en vigueur le règlement modificatif.

2. L'estimation prévue à la disposition 5 de l'article 7 est celle du solde qui existe immédiatement avant le jour où le conseil a l'intention de faire entrer en vigueur le règlement modificatif.

Avis des projets de modification des règlements

14. (1) Le présent article s'applique aux avis concernant les projets de règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires que le conseil est tenu de donner aux termes de l'article 257.72 de la Loi.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

(2) Avis est donné aux personnes et organismes suivants :

1. Chaque personne et chaque organisme qui a demandé par écrit au secrétaire du conseil de recevoir un avis de toute modification apportée au règlement de redevances d'aménagement scolaires et lui a fourni une adresse de retour.

2. Le secrétaire de chaque municipalité qui a compétence dans le secteur auquel s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires.

3. Le secrétaire de chaque conseil qui a compétence dans le secteur auquel s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires modifié.

(3) L'avis donné à une personne ou à un organisme visé à la disposition 1 du paragraphe (2) l'est par signification à personne, par télécopieur ou par courrier.

(4) L'avis donné à une personne visée à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (2) l'est par signification à personne, par télécopieur ou par courrier, ou par sa publication dans un journal qui a, de l'avis du secrétaire du conseil, une diffusion suffisante dans le secteur où s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires pour donner un avis raisonnable au public.

(5) L'avis énonce ce qui suit :

1. Une déclaration portant que le conseil se propose de modifier le règlement de redevances d'aménagement scolaires.

2. L'explication des redevances d'aménagement scolaires imposées par le règlement de redevances d'aménagement scolaires sur les aménagements résidentiels et les aménagements non résidentiels.

3. Une explication du projet de règlement modificatif.

4. La description des biens-fonds auxquels s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires.

5. Une carte-index indiquant les biens-fonds auxquels s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires ou l'explication de son omission.

6. Si les biens-fonds auxquels s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires sont appelés à changer par suite de l'adoption du projet de règlement modificatif, la description des biens-fonds auxquels s'appliquerait le règlement de redevances d'aménagement scolaires modifié et une carte-index indiquant ces biens-fonds ou l'explication de son omission.

7. La mention du moment et du lieu où l'on peut consulter une copie du projet de règlement modificatif.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Avis d'adoption des règlements modificatifs

15. (1) Le présent article s'applique aux avis concernant l'adoption d'un règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires que le secrétaire du conseil est tenu de donner aux termes de l'article 257.73 de la Loi.

(2) Avis est donné aux personnes et organismes suivants :

1. Chaque personne et chaque organisme qui a demandé par écrit au secrétaire du conseil de recevoir un avis de toute modification apportée au règlement de redevances d'aménagement scolaires et lui a fourni une adresse de retour.

2. Le ministre.

3. Le secrétaire de chaque municipalité qui a compétence dans le secteur auquel s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires modifié.

4. Le secrétaire de chaque conseil qui a compétence dans le secteur auquel s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires modifié.

(3) L'avis donné à une personne ou à un organisme visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) l'est par signification à personne, par télécopieur ou par courrier.

(4) L'avis donné à une personne visée à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (2) l'est par signification à personne, par télécopieur ou par courrier, ou par sa publication dans un journal qui a, de l'avis du secrétaire du conseil, une diffusion suffisante dans le secteur où s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires pour donner un avis raisonnable au public.

(5) L'avis énonce ce qui suit :

1. Une déclaration portant que le conseil a adopté un règlement modifiant le règlement de redevances d'aménagement scolaires.

2. Une déclaration portant la date d'adoption du règlement modificatif et son numéro.

3. Une déclaration portant que toute personne ou tout organisme peut interjeter appel du règlement modificatif devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de l'article 257.74 de la Loi en déposant auprès du secrétaire du conseil un avis d'appel énonçant la nature de son opposition au règlement modificatif et les motifs à l'appui.

4. Une déclaration précisant la date d'expiration du délai d'appel du règlement modificatif.

5. Une déclaration portant que l'appel ne peut soulever des questions qui auraient pu être soulevées dans un appel du règlement de redevances d'aménagement scolaires interjeté en vertu de l'article 257.65 de la Loi.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

PARTIE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires

16. (1) Le conseil constitue, aux termes de l'article 257.82 de la Loi, un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires pour le secteur auquel s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires.

(2) Les sommes versées au fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires ne peuvent être utilisées qu'aux fins et de la manière suivantes :

a) aux fins des dépenses immobilières nettes à fin scolaire liées à la croissance;

b) de la manière prévue à l'alinéa 241 (1) a) ou à l'article 257.99 de la Loi;

c) pour défrayer les coûts raisonnables de la préparation, de la révision et de la distribution de la brochure sur le règlement qui est exigée aux termes de l'article 21;

d) pour acquitter les frais de service qu'une institution financière exige à l'égard du fonds de réserve;

e) après l'acquittement d'une redevance d'aménagement scolaire et la révocation du permis de construire délivré pour l'aménagement, pour rembourser la redevance, majorée des intérêts à un taux qui n'est pas supérieur au taux prescrit aux termes de l'article 18.

Expiration des règlements - règle spéciale

17. (1) Le présent article régit l'expiration du règlement de redevances d'aménagement scolaires du conseil (le «nouveau règlement») si, au moment de l'adoption de celui-ci, le règlement de redevances d'aménagement scolaires d'un autre conseil (le «règlement existant chevauchant») s'applique à une partie quelconque du secteur auquel s'applique le nouveau règlement.

(2) Le nouveau règlement expire la première à survenir des dates d'expiration des règlements existants chevauchants, tels qu'il existaient le jour de l'adoption du nouveau règlement.

(3) Il est entendu que le règlement prorogé aux termes de l'article 257.103 de la Loi ne constitue pas un règlement existant chevauchant.

Intérêts

18. Le taux d'intérêt prévu aux paragraphes 257.69 (3) et 257.90 (2) de la Loi et le taux d'intérêt minimal prévu à l'article 257.99 de la Loi sont le taux préférentiel le moins élevé signalé à la Banque du Canada par l'une des banques mentionnées à l'annexe I de la Loi sur les banques (Canada) au début de la période pendant laquelle courent les intérêts.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Régions

19. (1) Le territoire de compétence des conseils est divisé en régions pour l'application de l'article 257.57 de la Loi conformément à ce qui suit :

1. La partie du territoire de compétence qui est située dans le secteur visé à un point de l'annexe du présent règlement constitue une région.

2. La partie du territoire de compétence qui n'est pas située dans un secteur visé à un point de l'annexe du présent règlement constitue une région.

(2) La mention à l'annexe de municipalités ou de secteurs est la mention de ces municipalités ou secteurs tels qu'ils existaient le 31 décembre 1997, sauf indication contraire.

Rapports mensuels

20. (1) Les renseignements suivants, dans la mesure où ils concernent les biens-fonds de la municipalité, sont prescrits comme renseignements qui doivent être contenus dans le rapport mensuel prévu à l'article 257.97 de la Loi :

1. Le total des redevances d'aménagement scolaires qui sont perçues à l'égard des aménagements résidentiels.

2. Le nombre de permis de construire délivrés, pour chaque sorte de nouveaux logements que définit le conseil aux termes de la disposition 2 de l'article 7, à l'égard de laquelle sont imposées des redevances d'aménagement scolaires.

3. L'emplacement des biens-fonds visés par les permis de construire mentionnés à la disposition 2.

4. Le total des redevances d'aménagement scolaires perçues à l'égard des aménagements non résidentiels.

5. Le nombre de permis de construire délivrés à l'égard d'aménagements non résidentiels à l'égard desquels le conseil impose une redevance d'aménagement scolaire.

6. La surface de plancher hors oeuvre brute totale de l'aménagement non résidentiel à l'égard duquel le conseil impose des redevances d'aménagement scolaires calculées à l'aide d'un taux appliqué à la surface de plancher hors oeuvre brute de l'aménagement. La surface de plancher hors oeuvre brute totale ne comprend pas la surface de plancher hors oeuvre brute d'un aménagement auquel s'applique le paragraphe 257.55 (3) de la Loi ou le paragraphe 5 (2) du présent règlement.

7. La valeur déclarée totale de l'aménagement non résidentiel à l'égard duquel le conseil impose des redevances d'aménagement scolaires calculées à l'aide d'un taux appliqué à la valeur déclarée de l'aménagement. La valeur déclarée totale ne comprend pas la valeur déclarée d'un aménagement auquel s'applique le paragraphe 257.55 (3) de la Loi ou le paragraphe 5 (2) du présent règlement.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

8. Pour chaque aménagement auquel s'applique le paragraphe 257.55 (3) de la Loi et à l'égard duquel le conseil impose des redevances d'aménagement scolaires :

   i. la surface de plancher hors oeuvre brute de l'immeuble existant,

   ii. la surface de plancher hors oeuvre brute de l'agrandissement,

   iii. si les redevances d'aménagement scolaires sont calculées à l'aide d'un taux appliqué à la valeur déclarée de l'aménagement, cette valeur déclarée.

9. Pour chaque aménagement auquel s'applique le paragraphe 5 (2) du présent règlement et à l'égard duquel le conseil impose des redevances d'aménagement scolaires :

   i. la surface de plancher hors oeuvre brute de la partie non résidentielle de l'immeuble qui est en voie d'être remplacé,

   ii. la surface de plancher hors oeuvre brute de la partie non résidentielle de l'immeuble de remplacement,

   iii. si les redevances d'aménagement scolaires sont calculées à l'aide d'un taux appliqué à la valeur déclarée de l'aménagement, cette valeur déclarée.

10. Le nombre de permis de construire délivrés pour des aménagements résidentiels, dans un secteur auquel s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires, à l'égard desquels aucune redevance d'aménagement scolaire n'est imposée.

11. Le nombre de permis de construire délivrés pour des aménagements non résidentiels, dans un secteur auquel s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires, à l'égard desquels aucune redevance d'aménagement scolaire n'est imposée.

(2) Le rapport porte sur la période qui :

a) d'une part, commence à la fin de la période visée par le rapport précédent de la municipalité ou, en l'absence d'un tel rapport, le jour où un règlement de redevances d'aménagement scolaires du conseil commence à s'appliquer à des biens-fonds de la municipalité;

b) d'autre part, se termine à la fin du 25e jour du mois qui précède le mois où le rapport doit être présenté.

Brochures sur les règlements

21. (1) Le conseil prépare une brochure sur chaque règlement de redevances d'aménagement scolaires en vigueur dans laquelle il énonce ce qui suit :

a) la description de l'objet général des redevances d'aménagement scolaires qui sont imposées aux termes du règlement;

b) les règles régissant l'exigibilité d'une redevance d'aménagement scolaire dans des cas particuliers et le calcul de son montant.

(2) Le conseil prépare la brochure :

a) dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du règlement, s'il n'en est pas interjeté appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario;

b) dans les 60 jours de la décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, s'il est interjeté appel du règlement devant celle-ci, ou dans les 60 jours de la modification du règlement par le conseil, si la Commission en ordonne la modification.

(3) Le conseil révise la brochure au besoin en cas de modification du règlement de redevances d'aménagement scolaires.

(4) Le conseil qui est tenu de réviser la brochure le fait :

a) dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du règlement modificatif, s'il n'en est pas interjeté appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario;

b) dans les 60 jours de la décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, s'il est interjeté appel du règlement modificatif devant celle-ci, ou dans les 60 jours de la modification du règlement modificatif par le conseil, si la Commission en ordonne la modification.

(5) Le conseil remet au ministre une copie de la brochure dès qu'il l'a préparée ou révisée.

(6) Le conseil remet une copie de la brochure la plus récente gratuitement à quiconque en fait la demande.

(7) Le conseil peut exiger des frais pour les copies supplémentaires qu'il remet à une personne, mais ces frais ne doivent pas être supérieurs au coût de ces copies.

(8) Quiconque peut reproduire et distribuer la brochure sous n'importe quelle forme.

PARTIE VI
DISPOSITIONS RÉGISSANT LA TRANSITION DE LA LOI SUR LES REDEVANCES D'EXPLOITATION À LA LOI SUR LES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

Conseils qui succèdent à d'anciens conseils

22. Chaque conseil dont le nom figure dans la colonne 2 du tableau suivant est prescrit comme conseil qui succède à l'ancien conseil correspondant dont le nom figure dans la colonne 1 pour l'application de la section E de la partie IX de la Loi.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Point	Colonne 1 Anciens conseils	Colonne 2 conseils qui succèdent
1.	The York Region Board of Education	English-language Public District School Board No. 16 Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 58
2.	The York Region Roman Catholic Separate School Board/Conseil des écoles séparées catholiques de la région de York	English-language Separate District School Board No. 42 Conseil de district des écoles séparées de langue française n° 64
3.	The Carleton Board of Education	English-language Public District School Board No. 25
4.	The Carleton Roman Catholic Separate School Board	English-language Separate District School Board No. 53
5.	The Durham Board of Education	English-language Public District School Board No. 13 Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 58
6.	The Durham Region Roman Catholic Separate School Board/Conseil des écoles séparées catholiques de la région de Durham	English-language Separate District School Board No. 45 Conseil de district des écoles séparées de langue française n° 64
7.	The Halton Board of Education	English-language Public District School Board No. 20 Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 58
8.	The Halton Roman Catholic Separate School Board/Conseil des écoles catholiques de Halton	English-language Separate District School Board No. 46 Conseil de district des écoles séparées de langue française n° 64
9.	The Peel Board of Education	English-language Public District School Board No. 19 Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 58

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Point	Colonne 1 Anciens conseils	Colonne 2 conseils qui succèdent
10.	The Dufferin County Board of Education	English-language Public District School Board No. 18 Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 58
11	The Dufferin-Peel Roman Catholic Separate School Board/Conseil des écoles séparées catholiques de Dufferin & Peel	English-language Separate District School Board No. 43 Conseil de district des écoles séparées de langue française n° 64
12.	The Wentworth County Board of Education	English-language Public District School Board No. 21 Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 58
13.	The Hamilton-Wentworth Roman Catholic Separate School Board/Le conseil des écoles séparées catholiques romaines de Hamilton-Wentworth	English-language Separate District School Board No. 47 Conseil de district des écoles séparées de langue française n° 64
14.	Le Conseil des écoles publiques d'Ottawa-Carleton	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59
15.	Conseil des écoles catholiques de langue française de la région d'Ottawa-Carleton	Conseil de district des écoles séparées de langue française n° 66

Comptes conjoints de redevances d'aménagement scolaires

23. (1) Pour chaque compte conjoint de redevances d'exploitation relatives à l'éducation que détiennent le 31 décembre 1997 d'anciens conseils dont le nom figure à la colonne 1 du tableau de l'article 22, les conseils qui leur succèdent constituent un compte de redevances d'aménagement scolaires qu'ils détiennent en commun.

(2) Si, aux termes de l'ancienne loi, les sommes perçues aux termes d'un règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation étaient déposées dans un compte conjoint de redevances d'exploitation relatives à l'éducation, les sommes versées aux termes du règlement prorogé aux termes de l'article 257.103 de la Loi sont déposées dans le compte de redevances d'aménagement scolaires correspondant constitué aux termes du paragraphe (1).

(3) L'ancienne loi et le Règlement 268 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tels qu'ils existaient le 31 janvier 1998, continuent de s'appliquer, avec les adaptations suivantes et avec toute autre adaptation nécessaire, aux comptes conjoints de redevances d'aménagement scolaires constitués aux termes du paragraphe (1) :

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

1. Pour l'application du paragraphe 5 (7) du Règlement 268 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait le 31 janvier 1998, la mention du paragraphe 11 (3) de la Loi sur l'éducation est réputée la mention de l'article 234 de cette loi.

(4) Les règles suivantes s'appliquent, en cas d'abrogation ou d'expiration du règlement de redevances d'aménagement scolaires, si les sommes versées aux termes de ce règlement devaient, avant l'abrogation ou l'expiration, être déposées dans le compte de redevances d'aménagement scolaires constitué aux termes du paragraphe (1) :

1. Le conseil qui succède à l'autre et dont le règlement est abrogé ou a expiré constitue un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires pour le secteur auquel s'appliquait le règlement.

2. Si, après l'abrogation ou l'expiration, aucune somme perçue aux termes du règlement de redevances d'aménagement scolaires d'un autre conseil ne doit être déposée dans le compte de redevances d'aménagement scolaires, l'excédent ou le déficit du compte est traité conformément au paragraphe (5).

(5) L'excédent ou le déficit du compte de redevances d'aménagement scolaires visé à la disposition 2 du paragraphe (4) est viré au fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires, constitué aux termes de la disposition 1 du paragraphe (4), des conseils qui succèdent à l'autre et qui ont constitué le compte de redevances d'aménagement scolaires. Les sommes virées au fonds de réserve de chaque conseil sont proportionnelles au nombre d'élèves qui fréquentent les écoles du conseil au 31 août 1998 dans le secteur auquel s'appliquait le règlement de redevances d'aménagement scolaires le 1er février 1998.

(6) Pour l'application de la disposition 5 de l'article 7, s'il existe un compte conjoint de redevances d'aménagement scolaires pour un secteur dans lequel des redevances d'aménagement scolaires doivent être imposées aux termes d'un nouveau règlement de redevances d'aménagement scolaires, le solde estimé par le conseil correspond à l'estimation de l'excédent ou du déficit qui sera viré au conseil aux termes du paragraphe (5).

(7) Pour l'application des dispositions visées au paragraphe 257.103 (3) de la Loi, les mentions à ces dispositions d'un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires sont réputées des mentions d'un compte de réserve de redevances d'exploitation relatives à l'éducation.

Rapports mensuels sur les règlements prorogés

24. Les règles suivantes s'appliquent aux rapports exigés aux termes de l'article 257.97 de la Loi, tel qu'il s'applique aux termes du paragraphe 257.103 (3) de la Loi :

1. La période sur laquelle doit porter le rapport est celle visée au paragraphe 37 (5) de l'ancienne loi.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

2. Les renseignements que doit contenir le rapport sont ceux prescrits aux termes de l'article 14 du Règlement 268 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait le 31 janvier 1998.

ANNEXE (RÉGIONS)

Nord de l'Ontario

1. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Atikokan Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

2. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Beardmore, Geraldton, Longlac and Area Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

3. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Central Algoma Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

4. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Chapleau Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

5. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Cochrane-Iroquois Falls, Black River-Matheson Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

6. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Dryden Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

7. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé East Parry Sound Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

8. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Espanola Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

9. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Fort Frances-Rainy River Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

10. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Hearst Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

11. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Hornepayne Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

12. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Kapuskasing-Smooth Rock Falls and District Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

13. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Kenora Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

14. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Kirkland Lake Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

15. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Lake Superior Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

16. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Lakehead Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

17. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Manitoulin Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

18. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Michipicoten Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

19. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Muskoka Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

20. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Nipigon-Red Rock Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

21. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Nipissing Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

22. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé North Shore Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

23. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Red Lake Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

24. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Sault Ste. Marie Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

25. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Sudbury Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

26. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Timiskaming Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

27. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Timmins Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

28. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé West Parry Sound Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

29. Dans le district territorial de Nipissing, le canton de Airy et les cantons géographiques de Sabine, de Murchison, de Lyell et de Dickens.

Comtés

30. Le comté de Brant.

31. Le comté de Bruce.

32. Le comté de Dufferin.

33. Le comté d'Elgin.

34. Le comté d'Essex, à l'exclusion de la cité de Windsor et y compris le canton de Pelee.

35. Le comté de Frontenac.

36. Le comté de Grey.

37. Le comté de Haliburton.

38. Le comté de Hastings.

39. Le comté de Huron.

40. Le comté de Kent.

41. Le comté de Lambton.

42. Le comté de Lanark.

43. Les comtés unis de Leeds et Grenville.

44. Le comté de Lennox and Addington.

45. Le comté de Middlesex, à l'exclusion de la cité de London.

46. Le comté de Northumberland et la municipalité de Clarington située dans la municipalité régionale de Durham.

47. Le comté d'Oxford.

48. Le comté de Perth.

49. Le comté de Peterborough.

50. Les comtés unis de Prescott et Russell.

51. Le comté de Prince Edward.

52. Le comté de Renfrew.

53. Le comté de Simcoe.

54. Les comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

55. Le comté de Victoria.

56. Le comté de Wellington.

Municipalités régionales

57. La municipalité régionale de Durham, à l'exclusion de la municipalité de Clarington.

58. La partie de la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk qui, le 31 décembre 1997, constituait la division scolaire du conseil appelé The Haldimand County Board of Education.

59. La partie de la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk qui, le 31 décembre 1997, constituait la division scolaire du conseil appelé The Norfolk County Board of Education.

60. La municipalité régionale de Halton.

61. La municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, à l'exclusion de la cité de Hamilton.

62. La partie de la municipalité régionale de Niagara qui, le 31 décembre 1997, constituait la division scolaire du conseil appelé The Lincoln County Board of Education.

63. La partie de la municipalité régionale de Niagara qui, le 31 décembre 1997, constituait la division scolaire du conseil appelé The Niagara South Board of Education.

64. La municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, à l'exclusion de la cité d'Ottawa, de la cité de Vanier et du village de Rockliffe Park.

65. La municipalité régionale de Peel.

66. La municipalité régionale de Waterloo.

67. La municipalité régionale de York.

Cités

68. La cité de Hamilton.

69. La cité de London.

70. La cité d'Ottawa, la cité de Vanier et le village de Rockliffe Park.

71. La cité de Toronto telle qu'elle existait le 1er janvier 1998.

72. La cité de Windsor.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 20/98 PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 20/98 a été modifié par le Règlement de l'Ontario 151/98.

1. Le paragraphe 16 (2) du Règlement de l'Ontario 20/98 est modifié par insertion de «constitué aux termes du paragraphe (1)» après «scolaires» à la deuxième ligne.

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

16.1 (1) Si la disposition 4 de l'article 3 du Règlement de l'Ontario .../98 s'applique au produit de la vente, de la location ou de l'aliénation d'un bien immeuble par le conseil, celui-ci constitue un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires.

(2) Les sommes versées au fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires constitué aux termes du paragraphe (1) ne peuvent être affectées qu'aux dépenses qui satisfont à tous les critères suivants :

1. Il s'agit de dépenses immobilières à fin scolaire.

2. Il s'agit de coûts en immobilisations nets relatifs à l'éducation liés à la croissance au sens de la partie III de la Loi sur les redevances d'exploitation, telle qu'elle existait le 31 janvier 1998.

3. Elles sont engagées aux fins de l'acquisition d'un bien-fonds ou d'un intérêt sur un bien-fonds dans la région prescrite en vertu de l'alinéa 257.101 d) de la Loi dans laquelle se trouve le bien immeuble visé au paragraphe (1).

3. L'article 22 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Pour l'application de la présente partie, le conseil remplacé par un conseil dont le nom figure à la colonne 2 du tableau visé au paragraphe (1) est l'ancien conseil correspondant dont le nom figure à la colonne 1.

4. (1) Le paragraphe 23 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La Loi sur les redevances d'exploitation et le Règlement 268 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tels qu'ils existaient le 31 janvier 1998, continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux sommes que le trésorier d'une municipalité perçoit aux termes d'un règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation prorogé aux termes de l'article 257.103 de la Loi et aux comptes conjoints de redevances d'aménagement scolaires constitués aux termes du paragraphe (1), sous réserve des règles suivantes :

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

1. Outre les sommes qu'il peut retirer en vertu du paragraphe 5 (7) du Règlement 268 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait le 31 janvier 1998, du compte constitué aux termes du paragraphe (1), le conseil qui succède à un autre peut retirer de ce compte la somme qui sera affectée aux dépenses qui satisfont à tous les critères suivants :

    i. Il s'agit de dépenses immobilières à fin scolaire.

    ii. Il s'agit de coûts en immobilisations nets relatifs à l'éducation liés à la croissance au sens de la partie III de la Loi sur les redevances d'exploitation, telle qu'elle existait le 31 janvier 1998.

    iii. Elles sont engagées aux fins de l'acquisition d'un bien-fonds ou d'un intérêt sur un bien-fonds dans le secteur auquel s'appliquait le règlement remplacé du conseil qui succède à l'autre pour le compte constitué aux termes du paragraphe (1).

2. Le paragraphe 5 (6) du Règlement 268 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait le 31 janvier 1998, ne s'applique pas aux retraits effectués en vertu de la disposition 1.

3. La somme totale que le conseil qui succède à l'autre peut retirer en vertu de la disposition 1 ne doit pas dépasser la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times B \times \frac{(D + E + F + G + H + I - J - K - L - M - N - P - Q)}{B + C}$$

où :

«A» représente le facteur qui figure à la colonne 3 du tableau du présent article en regard du nom du conseil qui succède à l'autre, qui figure à la colonne 1, et du nom du conseil remplacé par le conseil qui succède à l'autre, qui figure à la colonne 2;

«B» représente les recettes recueillies au moyen de redevances imposées par le règlement remplacé du conseil qui succède à l'autre pour le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«C» représente les recettes recueillies au moyen de redevances imposées par le règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances relatives à l'éducation aux termes duquel des sommes ont été déposées dans le compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«D» représente le revenu gagné par le compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«E» représente le revenu gagné par le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«F» représente le revenu futur que gagnera le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

«G» représente le total de toutes les sommes qui ont été déposées dans le compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«H» représente le total de toutes les sommes que le trésorier d'une municipalité a déposées dans le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«I» représente le total de toutes les sommes futures que le trésorier d'une municipalité déposera dans le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«J» représente le total de toutes les sommes qui ont été retirées du compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1) en vertu du paragraphe 5 (7) du Règlement 268 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait le 31 janvier 1998;

«K» représente le total de toutes les sommes qui ont été retirées du compte constitué aux termes du paragraphe (1) en vertu du paragraphe 5 (7) du Règlement 268 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait le 31 janvier 1998;

«L» représente le total de toutes les sommes futures qui seront retirées du compte constitué aux termes du paragraphe (1) en vertu du paragraphe 5 (7) du Règlement 268 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait le 31 janvier 1998;

«M» représente le total de toutes les sommes futures qui seront retirées, en vertu de l'alinéa (6) a), des fonds de réserve constitués aux termes de la disposition 1 du paragraphe (4) entre lesquels des sommes provenant du compte constitué aux termes du paragraphe (1) seront réparties aux termes du paragraphe (5);

«N» représente le total de toutes les sommes qui ont été remboursées sur le compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts;

«P» représente le total de toutes les sommes qui ont été remboursées sur le compte constitué aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts;

«Q» représente le total de toutes les sommes futures qui seront remboursées sur le compte constitué aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts.

(2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 23 (4) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Le conseil qui succède à un autre et dont le règlement est abrogé ou a expiré constitue un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires qui s'ajoute à tout autre fonds de ce genre qu'il a constitué.

2. Si, après l'abrogation ou l'expiration, aucune somme perçue aux termes du règlement de redevances d'aménagement scolaires d'un autre conseil ne doit être déposée dans le compte de redevances d'aménagement scolaires, l'excédent du compte est réparti, conformément au paragraphe (5), entre les fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires qui ont été constitués à l'égard du compte aux termes de la disposition 1.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

(3) Les paragraphes 23 (5) et (6) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(5) Si la disposition 2 du paragraphe (4) exige que l'excédent d'un compte de redevances d'aménagement scolaires constitué aux termes du paragraphe (1) soit réparti conformément au présent paragraphe, cet excédent est réparti de sorte que le fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires que chaque conseil qui succède à un autre constitue aux termes de la disposition 1 du paragraphe (4) à l'égard du compte reçoive de celui-ci la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{B + C} \times (D + E + F + G - H - I - J - K - L) - M$$

où :

«A» représente le facteur qui figure à la colonne 3 du tableau du présent article en regard du nom du conseil qui succède à l'autre, qui figure à la colonne 1, et du nom du conseil remplacé par le conseil qui succède à l'autre, qui figure à la colonne 2;

«B» représente les recettes recueillies au moyen de redevances imposées par le règlement remplacé du conseil qui succède à l'autre pour le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«C» représente les recettes recueillies au moyen de redevances imposées par le règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances relatives à l'éducation aux termes duquel des sommes ont été déposées dans le compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«D» représente le revenu gagné par le compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«E» représente le revenu gagné par le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«F» représente le total de toutes les sommes qui ont été déposées dans le compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«G» représente le total de toutes les sommes que le trésorier d'une municipalité a déposées dans le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«H» représente le total de toutes les sommes qui ont été retirées du compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1) en vertu du paragraphe 5 (7) du Règlement 268 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait le 31 janvier 1998;

«I» représente le total de toutes les sommes qui ont été retirées du compte constitué aux termes du paragraphe (1) en vertu du paragraphe 5 (7) du Règlement 268 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait le 31 janvier 1998;

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

«J» représente le total de toutes les sommes futures qui seront retirées, en vertu de l'alinéa (6) a), des fonds de réserve constitués aux termes de la disposition 1 du paragraphe (4) entre lesquels des sommes provenant du compte constitué aux termes du paragraphe (1) seront réparties aux termes du présent paragraphe;

«K» représente le total de toutes les sommes qui ont été remboursées sur le compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts;

«L» représente le total de toutes les sommes qui ont été remboursées sur le compte constitué aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts;

«M» représente le total de toutes les sommes que le conseil qui succède à l'autre a retirées du compte constitué aux termes du paragraphe (1) en vertu de la disposition 1 du paragraphe (3).

(6) Les sommes versées au fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires constitué aux termes de la disposition 1 du paragraphe (4) ne peuvent être affectées qu'à ce qui suit :

a) des sommes qui doivent être payées aux termes de conventions conclues au plus tard à la date visée au paragraphe 257.103 (4) de la Loi et qui auraient pu être retirées, en vertu du paragraphe 5 (7) du Règlement 268, tel qu'il existait le 31 janvier 1998, du compte constitué aux termes du paragraphe (1) ou du compte remplacé par ce compte;

b) des dépenses qui satisfont à tous les critères suivants :

1. Il s'agit de dépenses immobilières à fin scolaire.

2. Il s'agit de coûts en immobilisations nets relatifs à l'éducation liés à la croissance au sens de la partie III de la Loi sur les redevances d'exploitation, telle qu'elle existait le 31 janvier 1998.

3. Elles sont engagées aux fins de l'acquisition d'un bien-fonds ou d'un intérêt sur un bien-fonds dans le secteur auquel s'appliquait le règlement remplacé du conseil qui succède à l'autre pour le compte constitué aux termes du paragraphe (1).

(6.1) Pour l'application de la disposition 5 de l'article 7, si le conseil se propose d'adopter un nouveau règlement de redevances d'aménagement scolaires pour tout ou partie du secteur auquel s'applique toujours, lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, un règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation prorogé aux termes du paragraphe 257.103 (2) de la Loi, le solde estimé par le conseil correspond à l'estimation de l'excédent qui doit être viré aux termes du paragraphe (5) à des fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires constitués par le conseil à l'expiration ou à l'abrogation du règlement prorogé, déduction faite des sommes que le conseil, par voie d'accord, s'est engagé à payer et qu'il est autorisé à retirer des comptes de redevances d'aménagement scolaires constitués aux termes du paragraphe (1) à l'égard du règlement prorogé, mais qu'il n'a pas encore retirées.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

(6.2) Pour l'application de la disposition 5 de l'article 7, si le conseil se propose d'adopter un nouveau règlement de redevances d'aménagement scolaires pour tout ou partie du secteur à l'égard duquel, lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, des sommes provenant de fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires constitués aux termes de la disposition 1 du paragraphe (4) peuvent être utilisées, le solde estimé par le conseil correspond à l'estimation du solde des fonds de réserve immédiatement avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement, déduction faite des sommes que le conseil, par voie d'accord, s'est engagé à payer et qu'il est autorisé à retirer des fonds de réserve, mais qu'il n'a pas encore retirées.

(4) L'article 23 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«compte remplacé» À l'égard d'un compte constitué aux termes du paragraphe (1), s'entend du compte conjoint constitué aux termes de la Loi sur les redevances d'exploitation, telle qu'elle existait le 31 janvier 1998, et dans lequel ont été déposées des sommes qui, aux termes du paragraphe (2), doivent être déposées dans le compte constitué aux termes du paragraphe (1). («predecessor account»)

«règlement remplacé» À l'égard du conseil qui succède à un autre et d'un compte constitué aux termes du paragraphe (1), s'entend du règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation du conseil remplacé par le conseil qui succède à l'autre, aux termes duquel des sommes ont été déposées dans le compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1). («predecessor by-law»)

(5) L'article 23 du Règlement est modifié par adjonction du tableau suivant :

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Point	Conseil qui succède à un autre	Conseil remplacé	Facteur
1.	Conseil de district des écoles publiques de langue française no 59	Le Conseil des écoles publiques d'Ottawa-Carleton	1.00000
2.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	The Dufferin-Peel Roman Catholic Separate School Board	0.01685
3	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	The Durham Region Roman Catholic Separate School Board	0.03843
4.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	The Halton Roman Catholic Separate School Board	0.03633
5.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	The Hamilton-Wentworth Roman Catholic Separate School Board	0.02826

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Point	Conseil qui succède à un autre	Conseil remplacé	Facteur
6.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	The York Region Roman Catholic Separate School Board	0.02061
7.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	Conseil des écoles catholiques de langue française de la région d'Ottawa-Carleton	1.00000
8.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	The Dufferin County Board of Education	0.00410
9.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	The Durham Board of Education	0.00910
10.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	The Halton Board of Education	0.00860
11	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	The Peel Board of Education	0.01050
12.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	The Wentworth County Board of Education	0.00680
13.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	The York Region Board of Education	0.00840
14.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	The Dufferin-Peel Roman Catholic Separate School Board	0.98315
15.	Durham Catholic District School Board	The Durham Region Roman Catholic Separate School Board	0.96157
16.	Durham District School Board	The Durham Board of Education	0.99090
17.	Halton Catholic District School Board	The Halton Roman Catholic Separate School Board	0.96367
18.	Halton District School Board	The Halton Board of Education	0.99140
19.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	The Hamilton-Wentworth Roman Catholic Separate School Board	0.97174
20.	Hamilton-Wentworth District School Board	The Wentworth County Board of Education	0.99320
21.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	The Carleton Roman Catholic Separate School Board	1.00000
22.	Ottawa-Carleton District School Board	The Carleton Board of Education	1.00000
23.	Peel District School Board	The Peel Board of Education	0.98950

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Point	Conseil qui succède à un autre	Conseil remplacé	Facteur
24.	Upper Grand District School Board	The Dufferin County Board of Education	0.99590
25.	York Catholic District School Board	The York Region Roman Catholic Separate School Board	0.97939
26.	York Region District School Board	The York Region Board of Education	0.99160

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 20/98 PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 20/98 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans la Table des règlements figurant dans les Lois de l'Ontario de 1998.

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 20/98 est modifié par adjonction de la définition suivante :

«dépense en capital nette à fin scolaire liée à la croissance» Dépense en capital nette à fin scolaire qui est raisonnablement imputable au besoin d'une telle dépense et qui est imputée à des travaux d'aménagement effectués dans tout ou partie du territoire de compétence d'un conseil ou qui résultera de ces travaux. Pour l'application de la présente définition, «dépense en capital nette à fin scolaire» s'entend au sens de «coût en immobilisations net relatif à l'éducation» à la partie III de la Loi sur les redevances d'exploitation telle qu'elle existait le 31 janvier 1998. («growth-related net education capital cost»)

2. La disposition 2 du paragraphe 16.1 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Il s'agit de dépenses en capital nettes à fin scolaire liées à la croissance.

3. (1) La sous-disposition 1 ii du paragraphe 23 (3) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ii. Il s'agit de dépenses en capital nettes à fin scolaire liées à la croissance.

(2) La disposition 2 de l'alinéa 23 (6) b) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Il s'agit de dépenses en capital nettes à fin scolaire liées à la croissance.

(3) L'article 23 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(6.0.1) Malgré le paragraphe (6), les conseils qui n'ont pas adopté de nouveau règlement de redevances d'aménagement scolaires peuvent affecter les sommes versées dans un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires constitué aux termes de la disposition 1 du paragraphe (4) à une fin énoncée à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 446/98 si les conditions suivantes sont réunies :

a) les sommes sont affectées au financement des frais liés à des biens immeubles scolaires situés dans le secteur auquel s'appliquait le règlement remplacé du conseil qui succède à l'autre pour le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

b) les sommes sont affectées au financement des frais qui constituent des dépenses en capital nettes à fin scolaire liées à la croissance.

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO